

Les Cahiers de droit



Du droit comme facteur déterminant de la participation sociale des personnes ayant des incapacités

Dominique Lizotte and Patrick Fougeyrollas

Volume 38, Number 2, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043444ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043444ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

The purpose of this paper is to propose to the legal community the results of work performed by QCICIDH (the Québec Committee for the International Classification of Impairments, Disabilities and Handicaps) since 1991 and to apply them specifically to Québec law. This work sheds new light on people with disabilities, particularly regarding discrimination based on « handicap ». The first part presents the conceptual approach developed in this recent work and the terminology that accompanies it. In the second part, an analysis is made of the perspective on law that emerges from QCICIDH work and an initial application to Québec law of the QCICIDH proposal is described. An in-depth examination is then made of the law as a determining environmental factor in the social participation of persons with disabilities and how it may potentially be a facilitator or an obstacle to such social participation.

Cite this article

Lizotte, D. & Fougeyrollas, P. (1997). Du droit comme facteur déterminant de la participation sociale des personnes ayant des incapacités. *Les Cahiers de droit*, 38(2), 371–415. <https://doi.org/10.7202/043444ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1997

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Du droit comme facteur déterminant de la participation sociale des personnes ayant des incapacités*

Dominique LIZOTTE
Patrick FOUGEYROLLAS**

Le handicap est l'un des parents pauvres des instruments internationaux protégeant les droits de la personne [...] le motif de handicap fait l'objet d'interprétations multiples et parfois contraires [...] La distinction entre déficience, incapacité ou limitation fonctionnelle et handicap est loin d'être manifeste en droit canadien.

*Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse c.
Société de transport de la Communauté
urbaine de Montréal,
[1996] R.J.Q. 2063 (T.D.P.Q.), pp. 2071
et 2073, juge Michèle Rivet.*

Le présent article a pour objectifs de proposer à la communauté juridique les résultats des travaux du Comité québécois sur la Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (CQCIDIH) depuis 1991 et de les appliquer concrètement au droit québécois. Ces travaux amènent en effet un nouvel éclairage au droit des personnes ayant

* Le présent article a fait partiellement l'objet d'une communication au 65^e Congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences (ACFAS), dans le cadre du colloque de l'Association canadienne des sociologues et anthropologues de langue française (ACSALF) intitulé « Lien social en mutation », le 16 mai 1997 à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR).

** Dominique Lizotte : avocate, LL.M. (McGill), D.E.A. (Strasbourg), étudiante de troisième cycle à la Faculté de droit de l'Université Laval ; et assistante de recherche au Réseau de recherche pour la participation sociale des personnes ayant des incapacités entre mai 1994 et février 1997 ; Patrick Fougeyrollas : Ph. D., anthropologue ; directeur scientifique de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec — Centre François-Charon, devenu l'Institut universitaire en réadaptation et intégration sociale en 1995 ; président du Comité québécois sur la CIDIH (CQCIDIH) et de la Société canadienne de la CIDIH (SCCIDIH) depuis 1992.

des incapacités, en particulier en matière de discrimination fondée sur le « handicap ». Dans la première partie, l'approche conceptuelle élaborée dans ces travaux récents ainsi que la terminologie qui l'accompagne sont présentées. Dans la seconde partie, la vision du droit qui se dégage des travaux du QCIDH est d'abord analysée. On procède ensuite à la première application au droit québécois de la proposition du QCIDH. On examine concrètement en quoi le droit est un facteur environnemental déterminant de la participation sociale des personnes ayant des incapacités, potentiellement un facilitateur de leur participation sociale ou un obstacle à celle-ci.

The purpose of this paper is to propose to the legal community the results of work performed by QCIDH (the Québec Committee for the International Classification of Impairments, Disabilities and Handicaps) since 1991 and to apply them specifically to Québec law. This work sheds new light on people with disabilities, particularly regarding discrimination based on « handicap ». The first part presents the conceptual approach developed in this recent work and the terminology that accompanies it. In the second part, an analysis is made of the perspective on law that emerges from QCIDH work and an initial application to Québec law of the QCIDH proposal is described. An in-depth examination is then made of the law as a determining environmental factor in the social participation of persons with disabilities and how it may potentially be a facilitator or an obstacle to such social participation.

	<i>Pages</i>
1. Proposition d'un nouveau modèle conceptuel	374
1.1 La nouvelle approche conceptuelle élaborée au Québec	375
1.2 La nouvelle terminologie cohérente	386
2. Évaluation de la pertinence de cette proposition en droit	390
2.1 La vision du droit en tant que facteur environnemental dans la proposition québécoise	390
2.1.1 Une vision incomplète du droit	393
2.1.2 Un mauvais maniement du langage juridique	394
2.2 Le droit en tant que facilitateur de la participation sociale des personnes ayant des incapacités ou obstacle à celle-ci	395
2.2.1 Une terminologie législative inappropriée	399
2.2.2 Un système de représentation variable d'une ou d'un juge à l'autre	401
Conclusion	403
Annexe I	405
Annexe II	415

Le droit tient compte des personnes ayant des incapacités depuis les temps les plus anciens. Le droit romain de l'Antiquité prévoyait déjà un régime particulier pour certains types d'incapacités, en vue d'assurer la protection des personnes ayant ces incapacités et celle de la société¹. En cette fin de ^{xx}e siècle, en particulier au Québec, les juristes se penchent de plus en plus sur les situations juridiques que vivent les personnes ayant des incapacités et sur leurs droits². Si le droit des personnes « handicapées » prend de l'ampleur, c'est qu'il touche de moins en moins une minorité pour concerner la majorité d'entre nous à un moment ou l'autre de notre vie, que ce soit à cause d'une longue maladie, d'un accident ou tout simplement du vieillissement.

Faisant partie depuis toujours de la société, le groupe qu'on désigne aujourd'hui comme celui des « personnes handicapées³ », de son côté, fait de plus en plus valoir ses droits et contribue ainsi à l'évolution de la société vers un meilleur respect des différences. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale en particulier, ce groupe a augmenté considérablement du fait des progrès de la médecine. On est passé en effet d'un taux élevé de mortalité (nombre de décès) à un taux plus élevé de morbidité (nombre de maladies chroniques). Les représentants de ce groupe insistent donc sur l'importance que la société fasse davantage sa part pour rendre accessible à tous l'ensemble de ses activités dans une perspective d'égalité des chances⁴.

1. Il distinguait ainsi deux catégories de « maladies mentales » : celle du *furioso* souffrant de « crises de folie intermittente, entrecoupées d'intervalles lucides » et celle des *mente captus* « atteint de démence constante »... Chaque catégorie avait un régime juridique propre : cf. P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, t. 3 : « Le droit familial », Paris, PUF, 1968, pp. 100 et suiv.
2. Voir notamment l'excellent volume de L. LEGAULT, *L'intégration au travail des personnes ayant des incapacités*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996. Voir aussi le très complet article récent de D. PROULX, « La discrimination fondée sur le handicap : étude comparée de la Charte québécoise », (1996) 56 *R. du B.* 317. Étant donné que ces deux textes de doctrine ne tiennent pas compte des travaux menés depuis 1991 par le Comité québécois sur la CIDIH (CQCIDIH), les résultats de ces travaux sont exposés pour la première fois à la communauté juridique dans le présent article.
3. L'emploi du terme « handicapé », pour désigner globalement les « personnes ayant une incapacité totale au travail » pour des raisons physiques ou mentales, apparaît dans le rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien être social (commission Castonguay-Nepveu) en 1971 : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, Première partie — Le développement*, t. 2, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1971, pp. 145-151. L'expression « personnes handicapées » va se généraliser avec l'adoption par le Québec en 1978 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.Q. 1978, c. 7.
4. Sur cette perspective d'égalité des chances, voir : P. FOUGEYROLLAS, « Réduire les obstacles environnementaux et assurer universellement les coûts : un enjeu politique, un enjeu de société », *Réseau international CIDIH*, vol. 5, n^{os} 1-2, juillet 1992, p. 34.

Les juristes qui travaillent dans le domaine du droit des personnes ayant des incapacités doivent en conséquence accorder toute l'importance nécessaire à ces représentations et aux recherches scientifiques multidisciplinaires récentes qui, avec l'appui du mouvement associatif des personnes ayant des incapacités, proposent de nouvelles conceptions et terminologie davantage à jour. Au Québec, les interventions et recherches portant sur les personnes ayant des incapacités sont multidisciplinaires puisqu'elles tiennent compte de l'ensemble des dimensions de la personne humaine⁵. À cet égard, les juristes sont appelés non seulement à prendre davantage en considération les résultats des recherches visées mais aussi à contribuer aux efforts en vue de trouver ce qui nuit, du point de vue juridique en particulier, à la pleine participation sociale des personnes ayant des incapacités.

Nous proposerons donc dans un premier temps les plus récents outils conceptuel et terminologique disponibles au Québec, en particulier la proposition élaborée depuis 1991 par le Comité québécois sur la Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (CQCIDIH). Ces outils ont vocation à intéresser l'ensemble de la communauté juridique touchée par le droit des personnes ayant des incapacités. C'est dans un second temps seulement que nous validerons la pertinence de l'application de ce modèle au droit à l'aide d'exemples concrets.

1. Proposition d'un nouveau modèle conceptuel

La conception que l'on se fait d'une réalité influera nécessairement sur la manière dont on traitera celle-ci. La vision que l'on a de l'incapacité physique, intellectuelle ou mentale oriente en conséquence notre rapport avec les personnes ayant cette incapacité. Laissant de côté les stéréotypes, la communauté scientifique internationale a évolué progressivement à ce sujet pour en venir à proposer un modèle conceptuel explicatif du handicap. Des scientifiques québécois ont poussé plus loin ces travaux pour les adapter à la réalité nord-américaine. Pour améliorer la participation sociale des personnes ayant des incapacités, il faut à l'évidence mieux comprendre ce qui est à l'origine du handicap. De même, la terminologie sur un sujet découle logiquement de l'approche conceptuelle que l'on en a. Idéalement, il faudrait d'abord s'entendre sur la conception exacte d'une réalité avant de choisir la terminologie qu'on veut privilégier à cet égard. Malheureusement, il est rare que les choix terminologiques soient ainsi faits. C'est

5. L'expertise du Québec à ce sujet est d'ailleurs reconnue mondialement, notamment en ce qui concerne son approche « globale » de la personne ayant des incapacités : N. LETELLIER, « Rencontre et colloque internationaux à Québec — Vers une classification uniforme des déficiences, incapacités et handicaps », *Intégration*, novembre-décembre 1995, p. 21.

souvent la société, avec ses croyances et ses préjugés, qui véhicule une terminologie généralement inappropriée ou lacunaire, sans fondement véritablement scientifique. Il faut dire aussi que la terminologie évolue selon les siècles en fonction du développement de la connaissance et des priorités sociopolitiques des gouvernements, comme dans le cas des anciens combattants ou des accidentés du travail. Elle se modifie également, en rapport avec notre sujet, avec le combat des personnes ayant des incapacités en faveur de la reconnaissance de leurs droits et en fonction de pouvoir favoriser leur pleine participation à la société. Nous justifierons donc d'abord le choix de l'approche conceptuelle que nous privilégions en matière de droit des personnes ayant des incapacités (1.1) avant de proposer une nouvelle terminologie cohérente (1.2).

1.1 La nouvelle approche conceptuelle élaborée au Québec

Dans le domaine de la santé, les scientifiques sont passés d'une approche strictement centrée sur la maladie, d'un modèle biomédical, à une recherche axée sur la réadaptation et la réintégration sociale, donc à un modèle multidisciplinaire (bio-psycho-social). Par exemple, lorsqu'une personne est en réadaptation après avoir eu un accident, des équipes de différents spécialistes collaborent pour l'accompagner dans ce processus, non seulement des médecins mais aussi des spécialistes en physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, psychologie, psychoéducation, etc.

Naissance de la CIDIH

Dans le même sens, la Classification des diagnostics médicaux (CIM) a d'abord servi dès 1898 de point de départ avant que l'évolution scientifique donne naissance à la Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (CIDIH)⁶ en 1980. En effet, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a depuis 1945 la responsabilité de coordonner la CIM et ses révisions périodiques, classification qui, à partir de sa première adoption en 1898, servira à mieux lutter contre la mortalité et à accompagner les débuts de la notion de « santé publique ». Avec l'augmentation des problèmes chroniques dus à l'amélioration de l'intervention médicale, l'OMS est allée plus loin et a publié à titre expérimental en 1980 la CIDIH⁷. Il ressort de cette

6. La CIDIH est désignée comme la CIH en France, soit la Classification internationale des handicaps. Ce changement au titre de la version originale anglaise n'a pas été suivi au Québec. *Infra*, note 12.

7. Il s'agissait au départ d'un supplément expérimental à la CIM. Elle a été rédigée en anglais, principalement par le docteur Philip Wood. Elle est actuellement en processus international de révision, processus qui devrait culminer en 1999. Pour les personnes désirant en savoir plus sur l'évolution historique de l'interprétation des « différences physiques et mentales », voir : P. FOUGEYROLLAS, *Entre peaux : logis de la différence*.

classification, en résumé, que les interventions et la recherche internationale portant sur les personnes ayant des incapacités se font de plus en plus dans une perspective multidisciplinaire⁸.

La CIDIH est une classification. En tant que créations de la pensée humaine, les classifications sont des outils utiles pour mieux comprendre l'univers. Elles sont souvent inconscientes, mais elles méritent d'être suffisamment analysées et validées avant d'être adoptées. Elles sont nécessaires pour nommer et mieux comprendre ce qui nous entoure. Elles servent aussi à catégoriser les différences en vue de gérer d'une meilleure manière l'inconfort que peuvent causer celles-ci. Les classifications permettent de standardiser l'information qui peut ainsi circuler plus aisément dans un domaine particulier. Ce sont donc essentiellement des instruments de communication. Il est également important de distinguer entre une classification populaire et une classification scientifique. L'émergence d'une classification scientifique correspond habituellement à un point tournant dans la stabilisation et la standardisation d'un champ de la connaissance. Par la CIDIH, l'OMS veut mettre en œuvre un langage international permettant de comprendre, de façon commune, les conséquences à long terme des maladies et traumatismes. Il s'agit donc d'un modèle conceptuel, d'un vocabulaire avec définitions et d'une nomenclature.

Pertinence de la CIDIH au Québec

La CIDIH est une classification internationale. Elle a donc vocation à s'appliquer partout dans le monde. Effectivement, les gestionnaires qui se penchent sur la problématique des personnes ayant des incapacités du monde entier en tiennent de plus en plus compte, notamment pour évaluer les personnes et leurs incapacités, faire des interventions cliniques, planifier des politiques et programmes, construire des enquêtes et des statistiques de population, ainsi que pour l'éducation et la promotion des droits de la personne⁹. La pertinence de cette classification et de ses concepts est donc évidente.

Du handicap à l'autonomie, thèse de maîtrise, Québec, Département d'anthropologie, Université Laval, 1983 ; P. FOUGEYROLLAS, « Normalité et corps différents : regard sur l'intégration sociale des handicapés physiques », *Anthropologie et sociétés*, vol. 2, 1978, p. 51 ; H.-J. STIKER, *Corps infirmes et sociétés*, coll. « Présence et pensée », Paris, Aubier Montaigne, 1982.

8. C'est le cas tout particulièrement au Québec. L'auteure, en tant que juriste, a travaillé par exemple au Laboratoire de recherche sociale de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec avec des sociologues, politologues et anthropologues.
9. M. BOLDUC, « Pour un modèle conceptuel qui tienne mieux compte de l'environnement », 6^e Rencontre internationale du Réseau espérance de vie en santé (REVES), Montpellier, du 7 au 9 octobre 1992, p. 4. La CIDIH est d'ailleurs traduite en treize langues.

Au Québec, le gouvernement a lancé dès 1984 une nouvelle politique en faveur de l'adaptation de la société aux personnes rencontrant des difficultés d'accès à la communauté, quel que soit le type d'incapacité, intitulée *À part... égale*¹⁰. Cette politique d'ensemble de prévention des déficiences et d'intégration des personnes « handicapées » s'est entièrement articulée autour du modèle conceptuel de la CIDIH, sauf pour quelques modifications. La CIDIH a donc influé de façon majeure sur les politiques et programmes gouvernementaux québécois depuis les quinze dernières années.

L'approche conceptuelle de la CIDIH

Dès sa parution, la CIDIH a permis de mieux distinguer les trois dimensions de réalité dans le domaine des conséquences des maladies, traumatismes et autres troubles :

- la *déficience* : toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique ;
- l'*incapacité* : toute réduction (résultant d'une déficience) partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain ;
- le handicap¹¹ (le désavantage¹²) : pour un individu donné, le résultat d'une déficience ou d'une incapacité qui limite ou interdit l'accomplissement

10. QUÉBEC, *À part... égale — L'intégration sociale des personnes handicapées : un défi pour tous*, Québec, Les Publications du Québec, 1984. Cette politique a été lancée au début de la Décennie des personnes handicapées (1983-1992). Patrick Fougeyrollas en a rédigé le deuxième chapitre « Les grandes orientations » tout en coordonnant la rédaction de cette politique d'ensemble.

11. Ce mot a changé de sens depuis ses débuts, voir : J. CÔTÉ, « Réflexions sur l'évolution historique de la notion de handicap », *Réseau international CIDIH*, vol. 5, n^{os} 1-2, juillet 1992, p. 35.

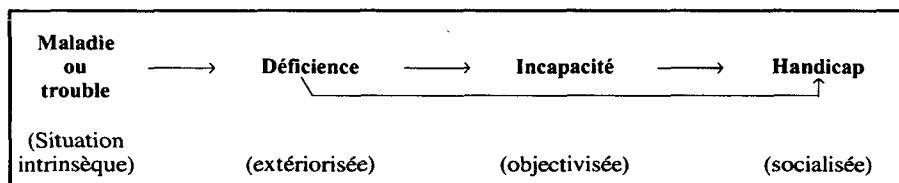
12. Cf. OMS, *Classification internationale des handicaps : déficiences, incapacités et désavantages — Un manuel de classification des conséquences des maladies*, Paris, CTNERHI-INERM, 1988. Lors de cette première traduction en langue française de la CIDIH, les responsables français ont remplacé le terme initial de « handicap » par celui de « désavantage » et ont pris le terme « handicap » comme terme global. Ce changement n'a pas été suivi dans le milieu de la réadaptation québécois étant donné que le désavantage est un concept négatif, qui n'est pas facile à utiliser puisqu'il suppose une comparaison et de devoir définir la norme sociale, et que des avantages peuvent aussi découler du fait d'avoir des incapacités (on pense par exemple à la discrimination positive). De surcroît, le fait de voir le « handicap » comme un terme global suppose que, pour qu'il y ait handicap, une incapacité, une déficience et un désavantage doivent nécessairement tous trois être présents et qu'une personne ayant des incapacités est nécessairement « handicapée ». Or, comme nous le démontrerons plus loin, cela n'est pas la position des travaux scientifiques québécois portant sur la CIDIH.

d'un rôle normal (en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels).

Ces trois mots n'ont donc pas du tout le même sens technique et ne sont pas interchangeables, étant donné qu'ils ne désignent pas la même réalité. Par exemple, selon la CIDIH une personne paraplégique a plusieurs déficiences, notamment dans le système nerveux. Ces déficiences l'empêchent de marcher et la limitent dans d'autres activités motrices (incapacités motrices). Ces déficiences et incapacités l'empêcheront d'accomplir ou la limiteront, d'après la CIDIH, dans l'accomplissement de certaines activités sociales, par exemple travailler, se déplacer dans la communauté, avoir accès aux armoires de cuisine pour faire ses repas, etc. (handicaps).

Voici donc le modèle conceptuel de la CIDIH :

Schéma conceptuel de la CIDIH



(Wood P. 1980)

Depuis sa parution il y a déjà plus de quinze ans, plusieurs critiques ont été adressées à la CIDIH. Elle est d'abord trop centrée sur l'individu. En effet, la référence à l'environnement est minime dans ce modèle étant donné que la dominante médicale y prend trop de place. La médecine comme discipline n'a qu'une vision partielle de la réalité de la personne, comme nous l'avons déjà mentionné. Par-dessus tout, la principale critique faite est que la relation de cause à effet linéaire que sous-tend ce schéma amène à considérer nécessairement le handicap comme une caractéristique de l'individu plutôt que comme le résultat d'un processus interactif entre les facteurs de son environnement et la personne ayant des incapacités. En fait, le contexte de vie de la personne est peu explicité dans la CIDIH et est difficilement opérationnel. Dès qu'une personne a une déficience ou incapacité, elle devient donc, selon la CIDIH, nécessairement « handicapée ». Or, cette relation de cause à effet a tendance à mettre la responsabilité du handicap sur la personne elle-même. Finalement, cette classification emploie des termes négatifs : elle classe à partir, par exemple, des incapacités plutôt que des capacités. Mais une approche neutre en la matière est essentielle. Le processus de réadaptation suppose en effet qu'on travaille davan-

tage à partir des capacités de la personne qu'à partir de ses incapacités. Cette dernière critique est bien entendu venue en particulier du mouvement international visant à réduire les obstacles à l'égalité des chances et les barrières architecturales, ainsi que des milieux d'intervention en matière de réadaptation. Au Québec, les critiques les plus fortes face à cette approche proviennent du Comité québécois sur la CIDIH et des membres de son réseau. La CIDIH ne fait donc pas consensus au Québec.

*L'approche conceptuelle plus poussée
du Comité québécois sur la CIDIH*

Le Comité québécois sur la CIDIH (CQCIDIH)¹³ a pour mission de favoriser une réponse mieux appropriée aux besoins des personnes ayant des déficiences et incapacités et vivant des situations de handicap par l'entremise de la promotion, de la connaissance, de l'application, de la validation et surtout de l'amélioration du cadre conceptuel de la CIDIH. Il regroupe des scientifiques québécois, principalement des personnes-ressources des milieux de la santé et de la réadaptation, ainsi que des organismes de promotion des droits des personnes ayant des incapacités. Il a reçu avec l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) en 1987 le mandat particulier de l'OMS de procéder à la révision du concept de « handicap » (le troisième niveau) dans la CIDIH.

En conséquence, à partir de travaux de recherche dirigés par Patrick Fougeyrollas dès 1988, le CQCIDIH a proposé des améliorations substantielles au modèle conceptuel de la CIDIH¹⁴. Il a suggéré, après un processus

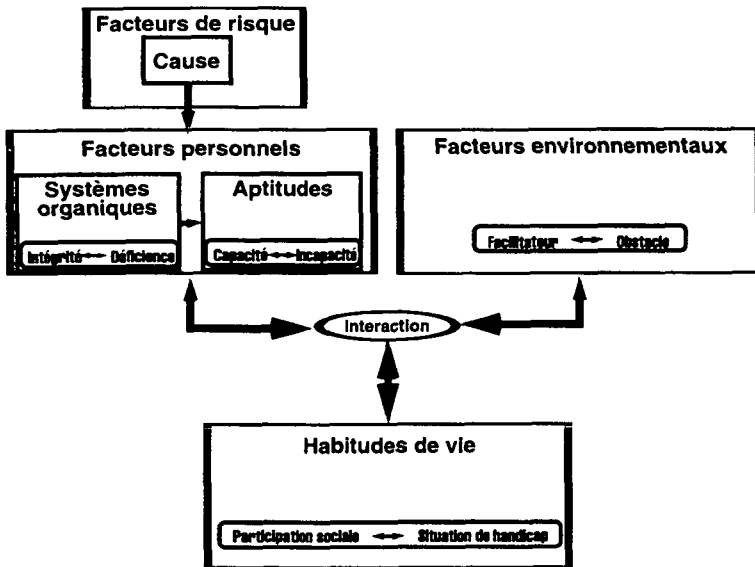
13. Il s'agit d'un organisme sans but lucratif fondé en 1986 par Maryke Muller, Patrick Fougeyrollas et Mario Bolduc. Il regroupe actuellement 220 membres dont le tiers est constitué de corporations (centres de réadaptation, etc.) et les deux tiers d'individus. Le CQCIDIH a aussi fondé en 1988 la Société canadienne de la CIDIH. Ces deux organismes sans but lucratif (OSBL) ont les mêmes administratrices et administrateurs.

14. Dans sa thèse de doctorat (Département d'anthropologie de l'Université Laval, 1992), Patrick Fougeyrollas soutient un modèle conceptuel de rechange qui a eu au Québec et ailleurs beaucoup d'impact et qui est à la base de celui du CQCIDIH. Cette thèse a été publiée depuis : P. FOUGEYROLLAS, *Le processus de production culturelle du handicap : contextes sociohistoriques du développement des connaissances dans le champ des différences corporelles et fonctionnelles*, Québec, CQCIDIH-SCCIDIH, 1995. Il a proposé avec son équipe un premier modèle conceptuel de rechange à la CIDIH dès 1991 : P. FOUGEYROLLAS, H. BERGERON, R. CLOUTIER et G. ST-MICHEL, « Le processus de production du handicap : analyse de la consultation — Nouvelle proposition », *Réseau international CIDIH*, vol. 4, n^{os} 1 et 2, juin 1991, p. 8 à 37. Cette proposition s'est largement imposée au Québec dans tous les domaines concernant le champ de la recherche en adaptation-réadaptation et en intégration sociale. Une version améliorée est maintenant en cours de validation au sein du réseau des membres du CQCIDIH ainsi qu'auprès des groupes de professionnels et d'établissements québécois, après avoir été publiée récemment : P. FOUGEYROLLAS et autres, *Révision de la proposition québécoise*

de recherche, d'expérimentation et de validation, une classification positive, non plus des déficiences, incapacités et handicaps, mais des « systèmes organiques », des « aptitudes », des « habitudes de vie » et des « facteurs environnementaux ». Plus précisément, il a démontré que le concept de « handicap » correspond à une situation déterminée et non à un statut permanent : « le handicap n'existe pas en soi et il ne peut y avoir de « statut » de personne handicapée¹⁵ ».

Voici le modèle conceptuel du CQCIDIH :

Processus de production du handicap : modèle explicatif des causes et conséquences des maladies, traumatismes et autres troubles



(Fougeyrollas, P. et autres, 1996, tous droits réservés, CQCIDIH/SCCIDIH.)

de classification : Processus de production du handicap, Québec, Réseau international sur le processus de production du handicap (RIPPH), 1996. Les améliorations contenues dans la deuxième version ont été incluses dans le présent article. La version finale de la proposition bonifiée sera publiée à l'automne 1997.

15. P. FOUGEYROLLAS, *op. cit.*, note 14, p. 386. De la même façon, le mot « handicap » ne doit jamais correspondre à un « désavantage, une infériorité par rapport à des conditions normales », définition pourtant retenue par le juge Simon Brossard, du Tribunal des droits de la personne, dans l'affaire *Commission des droits de la personne du Québec c. Services de réadaptation l'Intégrale* (ci-après citée : « *Services de réadaptation l'Intégrale* »), [1996] R.J.Q. 1767, 1772.

Ce modèle, plus complexe mais aussi plus précis que celui de la CIDIH, distingue donc quatre grandes dimensions : les facteurs de risque, les facteurs personnels, les facteurs environnementaux et les habitudes de vie. Précisons que le processus d'interaction entre les facteurs personnels, d'une part, et environnementaux, d'autre part, d'où résultent les habitudes de vie, s'applique à tout être humain sans distinction. Chacune de ces dimensions conceptuelles comprend au moins une échelle de mesure. Explicitons davantage chaque dimension.

Le facteur de risque

Il s'agit d'un « élément appartenant à l'individu ou provenant de l'environnement susceptible de provoquer une maladie, un traumatisme ou toute autre atteinte à l'intégrité ou au développement de la personne¹⁶ ». Cet élément englobe tant des facteurs personnels que des facteurs environnementaux, ce qui nécessite une taxonomie distincte. La nomenclature des facteurs de risque comprend ainsi les risques biologiques, ceux liés à l'environnement physique, à l'organisation sociale et aux comportements individuels et sociaux. Par exemple, les conditions de travail dans une entreprise pourront ou non soumettre une personne à des risques dans la production de son travail.

Quant à la *cause*, elle est « un facteur de risque qui a effectivement entraîné une maladie, un traumatisme ou toute autre atteinte à l'intégrité ou au développement de la personne¹⁷ ». Un accident de travail, par exemple, peut être la cause d'une ou plusieurs pertes dans l'intégrité physique du travailleur qui devra dans ce cas être réadapté. L'échelle qualitative des causes va de la cause prédisposante à la cause aggravante.

Le facteur personnel

Le facteur personnel est « une caractéristique appartenant à la personne, telle l'âge, le sexe, l'identité socioculturelle, les systèmes organiques, les aptitudes, etc.¹⁸ ». Deux de ces caractéristiques sont présentes explicitement dans le schéma, les systèmes organiques (le corps) et les aptitudes personnelles (les capacités), étant donné qu'il s'agit des « deux grandes dimensions conceptuelles intrinsèques à tout être humain¹⁹ ». On constate malgré tout que l'espace « facteurs personnels » est plus grand et plus englobant que les sous-ensembles « systèmes organiques » et « aptitudes » puisque d'autres facteurs d'identité personnelle sont à considérer (âge, sexe,

16. P. FOUGEYROLLAS et autres, *op. cit.*, note 14, p. 31.

17. *Id.*, p. 36.

18. *Id.*, p. 24.

19. *Id.*, p. 9.

etc.) afin d'éviter de réduire la personne aux « manifestations directes de la pathologie », ce que fait le modèle biomédical.

Le *système organique*, un concept de compétence essentiellement médicale, est l'« ensemble des composantes corporelles visant une fonction commune²⁰ ». La nomenclature comprend treize catégories de systèmes organiques (le système nerveux, cardio-vasculaire, respiratoire, etc.). La qualité de ce système se mesure sur une échelle allant de l'*intégrité* (« qualité d'un système inaltéré ») à la *déficience* (« degré d'atteinte anatomique, histologique ou physiologique d'un système »), qui peut, à son tour, être minime, moyenne ou importante. Par exemple, un travailleur qui après un accident de travail a eu les deux rétines brûlées aura une déficience importante du système oculaire.

L'*aptitude*, soit « la possibilité pour une personne d'accomplir une activité physique ou mentale²¹ », y compris un comportement, est également un concept positif. Ce concept est essentiellement de la compétence des sciences de l'adaptation-réadaptation. Il s'agit d'une dimension propre à la personne, sans tenir compte de l'environnement. Ce concept est accompagné d'une nomenclature des aptitudes humaines applicable à tout le monde. Dix catégories d'aptitudes (reliées aux activités motrices, aux activités intellectuelles, au langage, etc.) sont ainsi recensées. L'échelle de mesure va de la *capacité* optimale (une aptitude intacte) à l'*incapacité* (le degré de réduction d'une aptitude) complète, en passant par l'aptitude avec aide technique ou humaine. Le travailleur devenu aveugle n'aura, par exemple, plus les mêmes aptitudes reliées aux sens et à la perception. En particulier, sa capacité de vision sera perdue complètement. Contrairement au modèle de la CIDIH, l'incapacité dans le modèle du CQCIDIH ne découle pas nécessairement de la déficience. On sait maintenant que les aptitudes peuvent en effet être affectées sans atteinte établie à l'intégrité organique (déficience), par exemple dans certains cas l'incapacité intellectuelle ou mentale²². La cause est donc mise en relation avec l'ensemble des facteurs personnels sans passage obligatoire par une déficience des systèmes organiques.

20. *Id.*, p. 45.

21. *Id.*, p. 65.

22. *Id.*, p. 12, où les auteurs mentionnent qu'il faut en effet « exclure les fonctions psychologiques et intellectuelles de la dimension des systèmes organiques pour les replacer de façon plus cohérente avec les aptitudes fonctionnelles où on peut constater objectivement leur manifestation sans avoir obligatoirement à en identifier l'étiologie ».

Le facteur environnemental

Ce facteur minimisé dans le schéma de la CIDIH prend ici sa place. C'est la « dimension sociale ou physique qui détermine l'organisation et le contexte d'une société²³ ». On entre alors essentiellement dans le champ de compétence des sciences sociales et humaines, y compris du droit. Il s'agit de « la variable clé permettant de distinguer entre aptitude personnelle et performance sur le plan de la participation sociale²⁴ ». Les deux grandes catégories de facteurs environnementaux sont les facteurs sociaux (politico-économiques ainsi que socioculturels) et les facteurs physiques (c'est-à-dire de la nature et des aménagements humains). Ce type de facteurs se mesure pour une personne comme pour une population. La qualité de l'environnement est évaluée à partir du *facilitateur* (« un facteur environnemental qui favorise la réalisation des habitudes de vie lorsqu'il entre en interaction avec les facteurs personnels »)²⁵ optimal à l'*obstacle* (le facteur environnemental qui entrave la réalisation de ces mêmes habitudes de vie) complet²⁶. Ainsi, le travailleur devenu aveugle fera face à plusieurs facteurs environnementaux nouveaux lors de sa réadaptation : la perception nouvelle de ce qu'il est devenu par sa famille, son milieu de travail et la société en général, le fait que son poste de travail soit adaptable ou non à ses capacités résiduelles, la possibilité d'avoir accès à un système de déplacement adapté ou non, etc.

L'habitude de vie

Il s'agit d'« une activité quotidienne ou un rôle social valorisé par le contexte socioculturel pour une personne selon ses caractéristiques (âge, sexe, identité socioculturelle, etc.)²⁷ ». Douze grandes catégories d'habitudes de vie sont recensées dans la nomenclature (nutrition, relations interpersonnelles, travail, communication, etc.). À vrai dire, ces habitudes sont liées à la « rencontre de la personne avec son environnement en fonction d'un résultat attendu socialement²⁸ ». Par exemple, le fait de se chercher du travail ne constitue pas une caractéristique personnelle, mais plutôt un résultat qui est fonction d'une norme sociale préalablement déterminée du point de vue personnel, conjugal, familial, professionnel ou social, notamment un besoin personnel de se valoriser qu'encourage la société.

23. *Id.*, p. 99.

24. *Id.*, p. 14.

25. *Id.*, p. 111.

26. *Id.*, p. 15.

27. *Id.*, p. 119. La réalisation d'une habitude de vie est « par définition variable, sujette au changement et modifiable » autant sur le plan des facteurs personnels que sur le plan des facteurs de l'environnement : *id.*, p. 14.

28. *Id.*, p. 14.

Les habitudes de vie ou « la performance de réalisation en situations de vie sociale » assurent bien entendu la survie et l'épanouissement d'une personne dans sa société tout au long de sa vie. La qualité de réalisation d'une habitude de vie se mesure à partir de la pleine *situation de participation sociale* (réalisation complète) à la *situation de handicap* totale (non-réalisation)²⁹, avec qualification en plus du degré de difficulté et du type d'aide nécessaire. Ainsi, le travailleur qui a une incapacité sensorielle de la vue, qui a 35 ans, est veuf et a deux enfants, veut retourner au travail. Il vivra peut-être une situation de handicap totale concernant ses habitudes de vie liées au travail si son ancien poste de travail n'est pas adaptable à sa nouvelle condition. Il devra possiblement en conséquence changer son orientation de carrière pour trouver à nouveau du travail et vivre alors une pleine situation de participation sociale au travail.

Un accent sur les facteurs environnementaux

Le CQCIDIH a donc proposé, à l'instar de l'OMS, non seulement un modèle conceptuel mais aussi un vocabulaire avec définitions et une nomenclature complètes. Si nous tenons compte de cette approche conceptuelle validée au Québec, le handicap est le résultat situationnel d'un processus interactif entre les caractéristiques des facteurs personnels (systèmes organiques, aptitudes de la personne, identité socioculturelle, etc.), d'une part, et les caractéristiques de l'environnement physique et social (facteurs environnementaux), d'autre part. Il s'en suit qu'une personne n'est pas nécessairement « handicapée » et qu'il ne devrait pas exister de « statut permanent » de personne « handicapée ». Les situations de handicap dépendent toujours de la personne ayant des incapacités visée et de son environnement. Tout comme la CIDIH, la proposition québécoise reconnaît la dimension personnelle, mais elle insiste beaucoup plus sur la dimension environnementale. La personne a certes des incapacités ou des déficiences, mais elle ne vivra pas nécessairement une situation de handicap. La relation de cause à effet unidirectionnelle centrée sur la personne est remise en question pour faire place à un processus interactif éclairant les possibilités d'intervention autant sur le plan individuel que sur le plan contextuel.

À l'heure où l'environnement est de plus en plus considéré comme un déterminant majeur de santé et de qualité de vie, les facteurs de l'environnement non seulement physique mais aussi social sont vus comme ayant de plus en plus de poids par rapport à la question des personnes ayant des incapacités. Les recherches récentes portant sur ces personnes tendent ainsi à mieux éclairer en quoi les « déterminants environnementaux », soit l'ensemble des dimensions sociales, culturelles et écologiques qui déterminent

29. *Id.*, p. 127.

l'organisation et le contexte d'une société, sont des facilitateurs de la participation sociale de ces personnes ou des obstacles à celle-ci. Le mouvement politique, quant à lui, vise tout particulièrement à transformer les obstacles à la participation sociale en facilitateurs, ou au moins en facteurs neutres, c'est-à-dire à éliminer la discrimination.

C'est ainsi que le domaine des facteurs environnementaux en recherche sociale est largement en émergence en cette fin de xx^e siècle, du moins au Québec³⁰. Il s'agit donc de favoriser au maximum la participation sociale des personnes ayant des incapacités, ce qui est plus engageant pour l'ensemble de l'organisation sociale que la seule intégration physique par la désinstitutionnalisation³¹.

Bien entendu, les facteurs environnementaux concernent tout le monde et non en particulier les personnes ayant des incapacités. De même, aucun facteur environnemental n'est en lui-même un obstacle à la participation sociale. Le mot « handicap » n'est pas l'équivalent du mot « environnement » non plus. C'est plutôt le résultat d'une approche discriminatoire notamment. Lorsque les caractéristiques particulières d'une personne ayant des incapacités entre en interaction avec ce facteur précis, il peut y

30. Le champ d'étude des facteurs environnementaux est presque complètement inexploré. Il s'agit d'un domaine de recherche « dans lequel l'apport du regard et des approches anthropologiques sont d'une grande utilité en relation avec des expertises de disciplines très diversifiées intégrant non seulement celles de la santé et des services sociaux traditionnels, mais des urbanistes, des économistes, des juristes, des politologues, des ingénieurs, des spécialistes de l'environnement » : P. FOUGEYROLLAS, *op. cit.*, note 14, p. 391. Pour soutenir le QCIDIH dans cette priorité de recherche, des chercheurs affiliés à ce comité ont mis en place le Réseau de recherche pour la participation sociale. Lancé officiellement en 1993, ce réseau a été subventionné au départ par le Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS) et de 1994 à 1997 par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) du Canada. Il a pour mandat la recherche portant précisément sur les *déterminants environnementaux*, c'est-à-dire l'ensemble des dimensions sociales, culturelles et écologiques qui déterminent l'organisation de la société, afin d'établir en quoi ce sont des facilitateurs de la participation sociale des personnes ayant des incapacités ou des obstacles à celle-ci. Ce mandat rejoint une voie d'action prioritaire en matière de recherche au ministère québécois de la Santé et des Services sociaux, qui est de « développer un secteur de recherche destiné à soutenir l'objectif de participation sociale des personnes qui ont des incapacités » : QUÉBEC, *La politique de la santé et du bien-être*, 2^e éd., Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Les Publications du Québec, 1994, p. 129.

31. Sur le concept d'« intégration sociale », voir : R.J. FLYNN, « L'intégration sociale entre 1982 et 1992 : définitions conceptuelles et opérationnelles », dans OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC et IBIS PRESS (dir.), *Élargir les horizons : perspectives scientifiques sur l'intégration sociale*, Sainte-Foy et Paris, Éditions MultiMondes et Ibis Press, 1994, pp. 515-523.

avoir un obstacle pour réaliser une habitude de vie, c'est-à-dire une activité quotidienne ou un rôle social valorisé par la personne et son milieu de vie.

1.2 La nouvelle terminologie cohérente

Comme on le sait, la langue, qu'elle soit écrite ou parlée, joue un rôle déterminant dans la formation des idées, des perceptions, voire de l'inconscient et des attitudes qu'adopte la société envers un groupe donné marqué par une différence particulière. Les mots sont souvent le reflet des attitudes et des perceptions de la société. La culture se forme sur la trame des différents combats que se livrent l'ignorance ou la croyance en de pseudovérités et leurs préjugés d'une part, et la science et son objectivité (même provisoire), d'autre part. Pour combattre l'ignorance et les obstacles qu'elle fournit amplement à la pleine participation sociale des personnes ayant des incapacités, la science demeure un outil de choix. Comment autrement influencer les mentalités et dissiper progressivement les préjugés ?

Les mots employés pour désigner les personnes ayant des incapacités proviennent souvent de la peur ou d'autres sentiments obscurs. Lorsque, par exemple, des personnes ayant un problème de santé mentale sont désignées comme des « déficients mentaux », des « malades mentaux » ou des personnes « aux prises avec la folie³² », mots souvent employés péjorativement, cela alimente les préjugés de la société à leur endroit. Il faut sensibiliser la société aux réalités vraiment vécues par ces personnes et non encourager les préjugés. Comme on l'a déjà écrit, « les mots péjoratifs ou négatifs peuvent biaiser notre compréhension d'une situation donnée, ils peuvent aussi tourner en dérision les efforts véritables réalisés par une communauté pour intégrer les personnes ayant une déficience³³ ». Le choix des mots est donc d'un grand intérêt par rapport à la représentation que l'on se fait des personnes ayant des incapacités. Il est particulièrement important en droit, une discipline possédant son propre vocabulaire³⁴. En tant que langage spécialisé au même titre par exemple que le langage de la médecine, le langage du droit doit être certain et précis. Il est en conséquence plus difficile à changer que le langage populaire, étant donné le côté technique et

32. À ce sujet, voir notamment : C. MONTPETIT, « Les malades mentaux ceinturés par la peur », *Le Devoir*, 23 août 1995, p. A3.

33. DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, *Le pouvoir des mots — Conseils généraux et guide terminologique pour une représentation adéquate des personnes ayant une déficience*, Ottawa, Secrétariat à la condition des personnes handicapées, 1991.

34. Sur la question très vaste des rapports du droit et du langage, voir : D. LIZOTTE, *La rédaction des lois en Droit Civil et en Common Law*, thèse de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université McGill, 1991, chapitre préliminaire.

spécialisé du premier³⁵. Ce n'est cependant pas une raison pour empêcher sa mise à jour. Le discours législatif se doit tout spécialement d'être neutre.

La terminologie du passé

Les expressions méprisantes et émotives, comme « cinglé », « débile mental³⁶ », « aliéné³⁷ », « fou à lier », « sénile », ou les expressions dépassées, comme « dément », « lunatique », « arriéré mental », « éclopé », « estropié », « boiteux », sont à éviter. Même chose pour les termes suscitant la gêne, comme « invalide », « infirme³⁸ », « mongol », « idiot » ou « déficient mental³⁹ », les mots entretenant la peur, comme « fou » ou « névrosé », ou amenant la pitié⁴⁰, comme « faible d'esprit ». Quant aux mots ou expressions qui réduisent la personne à une seule de ses caractéristiques, comme « souffre de⁴¹ », « est atteint de », « est porteur de⁴² » ou « est frappé de⁴³ », ils sont aussi à éviter lorsqu'on veut privilégier un langage neutre. Plusieurs de ces mots font d'ailleurs référence à une douleur constante, à un état permanent

35. Voir par exemple le guide terminologique préparé par l'ancien Secrétariat à la condition des personnes handicapées du Gouvernement fédéral qui soutient que « le mot aliéné doit être utilisé uniquement dans son acception juridique » : DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, *op. cit.*, note 33, pages centrales. Or, comme l'a affirmé la Commission de réforme du droit du Canada dans un autre contexte, « [il] est nécessaire de réviser à la lumière des usages linguistiques et sociaux contemporains les archaïsmes, les euphémismes et les expressions à contenu émotif... L'interprétation judiciaire a pu éclairer le sens de ces expressions du moins pour les juristes. Le public en général n'a toutefois pas accès à ce genre de renseignements » : COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Droit pénal, Les infractions sexuelles, Document de travail 22*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1978, p. 2.

36. Le terme « débile » est encore employé dans la jurisprudence, voir : *R. c. Montreuil*, J.E. 95-70 (C.Q.).

37. Ce terme a été employé fréquemment dans les traités de droit civil il n'y a pas si longtemps. À ce sujet, voir : P. AZARD et A.-F. BISSON, *Droit civil québécois*, t. 1 : « Notions fondamentales, famille, incapacités », Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1971, p. 275 ; P. BEAUDOIN, « La curatelle publique », dans [1997] *C.P. du N.* 73, 79. Plus récemment, voir : É. DELEURY et D. GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 490. Il est encore couramment employé en droit pénal, voir notamment : G. CÔTÉ-HARPER et J. TURGEON, *Droit pénal canadien*, 3^e éd. (supplément), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, pp. 127-135.

38. Les mots « infirme » et « invalide » sont encore très largement employés en matière de droits et libertés de la personne au Québec. Ces mots, importés de France, ne sont cependant plus considérés comme des termes neutres par le CQCIDIH.

39. Ce terme est encore employé dans la jurisprudence, voir la version française de *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, 1036 (J. Wilson).

40. La pitié et l'intolérance sont les « deux grandes constantes de l'histoire des corps différents » : P. FOUGEYROLLAS, *loc. cit.*, note 7, 58.

41. Voir : É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 37, p. 501.

42. Voir : D. PROULX, *loc. cit.*, note 2, 397.

43. *Id.*, 367 ; É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 37, p. 344.

de désespoir et de souffrance. Or, l'incapacité est un état de fait, n'est pas nécessairement source de souffrances ni synonyme de catastrophe et ne nécessite pas toujours des traitements médicaux. Ces mots font inévitablement penser que la personne ayant des incapacités doit être traitée différemment des autres, ou même « exclue des activités généralement offertes au grand public⁴⁴ ». Au contraire, un souci de neutralité doit être privilégié en la matière. Tous ces mots doivent être et sont progressivement remplacés par des termes plus objectifs, plus précis, des termes justes et dénués d'émotivité, sans non plus révéler une approche paternaliste. Encore une fois, il faut favoriser une approche neutre en la matière.

La terminologie proposée par le CQCIDIH

Cette terminologie résulte de l'approche conceptuelle déjà présentée. Elle privilégie en particulier l'expression « personne ayant des incapacités ». Or, il existe une résistance importante à l'idée de remplacer l'expression socialement acceptée de « personne handicapée » par celle, plus exacte, de « personne ayant des incapacités ». Ce n'est pourtant pas, à la lumière des travaux du CQCIDIH, l'expression appropriée dans la mesure où une personne n'est jamais nécessairement « handicapée ». Dans la mesure où le handicap ne peut être que situationnel et qu'il ne s'agit jamais d'une caractéristique de la personne, l'expression juste et neutre est nécessairement « personne ayant des incapacités⁴⁵ ». De même, le discours législatif se devant d'être neutre et l'expression « personne handicapée » ne l'étant pas au sens des travaux du CQCIDIH, le remplacement de celle-ci par « personne ayant des incapacités » devrait être envisagé partout où on la trouve dans la législation québécoise⁴⁶.

Par ailleurs, les mots « handicapé » et « déficient » sont des adjectifs, non des substantifs. Ils ne peuvent donc pas être employés pour désigner une personne sans danger de la réduire à une seule de ses caractéristiques

44. DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, *op. cit.*, note 33, p. 6.

45. Pour sa part, le défunt Secrétariat à la condition des personnes handicapées du Gouvernement du Canada recommandait en 1991 la tournure « personne ayant une déficience » ou « personne ayant une limitation fonctionnelle », tout en reconnaissant que l'expression « personne handicapée » fait maintenant partie du langage usuel : DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, *op. cit.*, note 33, p. 3.

46. L'importance de la neutralisation du langage juridique, en particulier du discours législatif, trouve d'ailleurs une excellente illustration dans le changement de vocabulaire en 1983 dans le *Code criminel* en ce qui concerne la problématique des infractions sexuelles : W.A. SCHABAS, *Les infractions d'ordre sexuel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 29. Voir aussi : COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op. cit.*, note 35. Le pouvoir des mots n'est certes pas à négliger, en particulier dans le discours législatif. Voir notamment : D. LIZOTTE, « Chronique bibliographique — Mélanges Louis-Philippe Pigeon », (1992) 33 C. de D. 654, 659.

propres⁴⁷. Une personne ayant des incapacités est beaucoup plus qu'une « handicapée » ou un « handicapé ». Elle a ses forces et faiblesses comme les autres. On ne précise d'ailleurs l'expression « personne ayant des incapacités » que lorsqu'il est nécessaire de s'arrêter à cette caractéristique particulière de la personne. Et que penser de l'expression « handicapé lourd⁴⁸ » ? Veut-on signifier par là une situation de handicap majeure causée par le rejet social ou une personne ayant des incapacités importantes ? Une personne peut en effet avoir des incapacités très importantes et vivre dans l'ensemble une situation de handicap mineure par rapport par exemple au marché du travail. De même, une autre personne ayant une déficience minime peut n'avoir aucune incapacité significative mais vivre malgré tout une situation de handicap majeure quant au travail.

De plus, l'expression « personne ayant des incapacités » ne désigne pas nécessairement une personne ayant une incapacité visible. Même si elle est invisible, cette incapacité n'en est pas moins réelle. Ainsi en est-il des personnes qui ont un problème d'apprentissage, une incapacité intellectuelle ou un problème de santé mentale. Dès que leur incapacité est connue, ces personnes peuvent aussi devoir faire face à des préjugés et à des obstacles qui nuisent à leur pleine participation sociale⁴⁹.

L'*incapacité*, qui correspond, rappelons-le, au degré de réduction d'une aptitude, comprend donc trois différents types :

- l'incapacité physique : il s'agit soit de l'incapacité motrice⁵⁰, soit de l'incapacité sensorielle (visuelle, auditive ou de la parole) ;
- l'incapacité intellectuelle ;
- l'incapacité mentale (psychique ou comportementale, communément désignée comme le problème de santé mentale).

Le droit est pertinent, on s'en doute, en tant que facteur de l'environnement et donc en tant que facteur fournissant potentiellement des facilitateurs de la participation sociale des personnes ayant des incapacités ou

47. Ce qui est constamment le cas dans les médias d'information (lire par exemple l'article de la Presse canadienne « Les avions s'adaptent aux handicapés », *Le Devoir*, 5 novembre 1996, p. A4) et dans la jurisprudence. Voir notamment : *Torrito c. Fondation Lise T.*, [1995] R.D.F. 429, 431 (J.E. 95-1267). Voir aussi : D. PROULX, *loc. cit.*, note 2, 326 et 343.

48. Voir par exemple : D. PROULX, *loc. cit.*, note 2, 392.

49. Une déficience ou une incapacité passée peut par contre être perceptible même si elle a été corrigée. C'est pourquoi la notion de « discrimination par perception » est valable à la lumière des travaux du QCCIDH.

50. Il s'agit habituellement de l'incapacité d'une personne en fauteuil roulant, qui présente une paralysie ou une amputation.

des obstacles à celle-ci. Il est temps d'évaluer ici la pertinence concrète de la proposition du CQCIDIH dans le champ particulier du droit.

2. Évaluation de la pertinence de cette proposition en droit

Cette évaluation s'est faite en deux étapes. Nous avons d'abord analysé la vision du droit qui se dégage de la proposition du CQCIDIH, c'est-à-dire où et comment le droit est précisément situé dans la dimension des facteurs environnementaux du modèle conceptuel présenté dans la partie précédente. Bien entendu, nous commenterons cette vision du droit qui, quoiqu'elle soit intéressante, est malgré tout incomplète (2.1). Ensuite, dans un deuxième temps, il s'agissait d'évaluer si la proposition du CQCIDIH est concrètement applicable en droit. Nous tenterons ainsi de valider par des exemples pratiques le fait que le droit puisse être un facilitateur de la participation sociale des personnes ayant des incapacités ou un obstacle à celle-ci (2.2).

2.1 La vision du droit en tant que facteur environnemental dans la proposition québécoise

Dans la proposition du CQCIDIH, le droit est reconnu comme un *facteur environnemental*, c'est-à-dire comme une dimension sociale qui détermine l'organisation et le contexte de la société. Rappelons également que cette nomenclature s'applique à tous et non pas seulement aux personnes ayant des incapacités. En particulier, le droit comme discipline est visé précisément à au moins deux endroits dans la nomenclature des facteurs environnementaux⁵¹ en tant que facteur social : c'est à la fois pour le CQCIDIH un facteur politico-économique et un facteur socioculturel.

Un facteur politico-économique

Dans les *facteurs politico-économiques*, soit les « structures, modes de fonctionnement et services qui caractérisent les différents systèmes régissant l'organisation d'une société », la nomenclature comprend le système juridique tout comme les systèmes politique⁵², économique, sociosanitaire et éducatif, les infrastructures publiques et les organisations communautaires⁵³.

51. Voir la nomenclature complète des facteurs environnementaux à l'annexe 1.

52. Le droit se retrouve aussi comme facteur de l'environnement dans le système politique, en particulier par ses lois constitutionnelles et par l'importance des fonctions législative, juridictionnelle et administrative en tant que fonctions gouvernementales. Les structures gouvernementales sont de plus habituellement mises en place par des lois.

53. Cf. P. FOUGEYROLLAS et autres, *op. cit.*, note 14, p. 101.

Le *système juridique* (voir l'annexe 1, #1.1.2), quant à lui, comprend « les structures, les modes de fonctionnement des instances juridiques ainsi que les services qui en découlent », et ce, à l'exclusion des règles sociales. Ce système se divise en deux « appareils » : d'un côté, l'*appareil juridictionnel* (#1.1.2.1), soit les instances exerçant le pouvoir de trancher les litiges qui leur sont soumis, comportant à son tour les *instances juridiques* (#1.1.2.1.1), c'est-à-dire les tribunaux d'ordre judiciaire (civil ou criminel) ou administratif, et l'*application des décisions* (#1.1.2.1.2), c'est-à-dire les droits et les obligations, peines, amendes civiles et pénales, services correctionnels et de réadaptation, etc. ; de l'autre, l'*appareil non juridictionnel* (#1.1.2.2), soit le notariat, la médiation, l'arbitrage ou les autres formes d'assistance juridique.

Un facteur socioculturel

Le droit fait également partie des *facteurs socioculturels* (#1.2) selon le CQCIDIH, soit des « structures et modes de fonctionnement des relations des individus avec les autres membres de la société ». En particulier, il met en place des *règles sociales* (#1.2.2), c'est-à-dire des « habitudes, coutumes, conventions ou normes qui gèrent les rapports entre, d'une part, les convictions et les conduites individuelles et, d'autre part, les attentes et les impératifs sociaux justifiant un ordre social ». Le droit est bien entendu associé de près aux *règles formelles* (#1.2.2.1), soit les « normes, règlements et conventions régissant la vie en société qui sont édictés et sanctionnés par une autorité », tout particulièrement aux *législations*, c'est-à-dire « les normes juridiques édictées, sanctionnées et interprétées par une autorité gouvernementale » (#1.2.2.1.1), ainsi qu'aux *réglementations*, c'est-à-dire « les règlements, les principes directeurs, les statuts et les prescriptions édictés et sanctionnés par une instance décisionnelle » (#1.2.2.1.2).

*Critique de cette vision du droit*⁵⁴

Il est fort intéressant d'examiner comment la discipline juridique est envisagée et classée par des non-juristes, en particulier dans la perspective d'ensemble du CQCIDIH s'attardant sur le droit comme facteur de l'environnement social. Certes, cette vision du droit a nécessairement des limites étant donné qu'aucun spécialiste du droit ne siège au Comité de rédaction et de révision de la nomenclature des facteurs environnementaux du CQCIDIH. Malgré tout, l'approche multidisciplinaire du droit en tant

54. Cette critique a été rédigée exclusivement par Dominique Lizotte. La nouvelle nomenclature (1996) des facteurs environnementaux est beaucoup plus élaborée que celle de 1991 et est actuellement en processus de validation. Nous nous limiterons en conséquence aux commentaires qui suivent dans le texte.

que phénomène que cette nomenclature des facteurs environnementaux sous-tend mérite d'être félicitée⁵⁵.

Tout d'abord, l'importance du droit comme discipline est bien reconnue dans l'ensemble des facteurs sociaux de cette nomenclature. Il a vocation à régler par ses règles formelles et l'organisation des services juridiques l'ensemble des activités sociales⁵⁶, surtout en cette époque d'inflation législative et de judiciarisation accrue⁵⁷. Comme l'a écrit Pierre Issalys :

[...] au-delà de climats politiques changeants, un fait demeure : l'appel à la loi, de la part de multiples groupes d'intérêt et de pression, et le recours à la loi aux fins du spectacle politique sont toujours aussi présents et pressants. Ils témoignent d'une croyance vivace à la (toute) puissance — réelle ou supposée — de la loi, au milieu même des dénonciations dont son omniprésence fait l'objet⁵⁸.

Le droit étant « la politique de la force⁵⁹ », on y a recours dès qu'on veut mettre en place des normes avec la coercition étatique. Selon certains, le droit est d'ailleurs un système dont l'unité repose sur la normativité⁶⁰.

55. Il y a déjà longtemps que le CQCIDIH a compris la nécessité de s'ouvrir à l'interdisciplinarité ou la multidisciplinarité. La perspective multidisciplinaire attire également au Québec de plus en plus de juristes, à preuve le Groupe d'études sur les processus de transformation du droit (GEPTUD) de l'Université Laval, un regroupement de chercheurs et chercheuses « ayant pour but de promouvoir l'étude interdisciplinaire du droit » : GEPTUD, *Le GEPTUD — Bilan et orientations futures*, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 1993, p. 3. Voir aussi : J.-G. BELLEY et P. ISSALYS (dir.), *Aux frontières du juridique — Études interdisciplinaires sur les transformations du droit*, coll. « Travaux », Québec, GEPTUD, Faculté de droit, Université Laval, 1993 ; L. BINET, « Le GEPTUD : des transformations du droit aux théories juridiques », (1992) 33 C. de D. 5.

56. Le droit aura d'ailleurs une influence déterminante sur certains facteurs physiques comme l'architecture (on pense au *Code du bâtiment*, L.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2) et l'aménagement du territoire (notamment la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1), ainsi que sur d'autres systèmes comme le système socio-sanitaire (*Loi sur les services de santé et services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2), le système économique (*Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 ; *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 ; etc.), le système éducatif (*Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3) et évidemment le système politique (*lois constitutionnelles de 1867 et 1982*).

57. On pense bien entendu pour cette dernière au nouveau *Code civil du Québec*.

58. P. ISSALYS, « La loi dans le droit : tradition, critique et transformation », (1992) 33 C. de D. 665, 667.

59. Cette définition provient du juriste allemand Jhering et est citée dans J. CARBONNIER, *Droit civil — Introduction*, 21^e éd., coll. « Thémis droit privé », Paris, P.U.F., 1992, p. 81.

60. L. BINET, « Le droit comme système social ou la méthode systémique appliquée au droit », (1991) 32 C. de D. 439, 453. Selon elle, « concevoir le droit comme système exige d'opérer un découpage, d'identifier ce qui appartient au système et ce qui relève de son environnement. Habituellement, le découpage proposé fait correspondre le système au droit positif. »

De même, dans cette vision de la réalité, les règles formelles à la base du droit sont bien distinguées des règles informelles (valeurs et attitudes, climat social) liées de près à la culture d'une société, qui ont aussi beaucoup (sinon plus) de poids dans l'organisation sociale, notamment quand on pense aux groupes de personnes ayant une différence particulière. Le phénomène d'internormativité, c'est-à-dire l'« ensemble de phénomènes constitués par les rapports qui se nouent et se dénouent entre deux catégories, ordres ou systèmes de normes⁶¹ » entre les règles formelles juridiques, d'une part, et les règles informelles culturelles, d'autre part, est d'ailleurs ici pertinent⁶².

Par contre, à ce stade-ci, deux séries de remarques sur cette vision non juridique du droit doivent être soulevées : la vision incomplète du droit qui s'en dégage (2.1.1) et son mauvais maniement du langage juridique (2.1.2).

2.1.1 Une vision incomplète du droit

D'abord, déplorons le fait que, dans cette vision du droit, l'accent soit mis sur les règles formelles et l'organisation des services juridiques uniquement. Cette nomenclature sépare en fait les règles formelles édictées par le législateur du système de coercition étatique qui les met en œuvre. Ces deux aspects du droit vont pourtant de pair : l'un édicte et l'autre voit à ce que ce soit appliqué. De plus, la jurisprudence (les décisions des tribunaux) et la doctrine (les articles scientifiques sur le droit) ne sont pas mentionnées explicitement parmi les règles formelles. Il s'agit pourtant d'abord de deux sources formelles de droit⁶³ et surtout de deux facteurs environnementaux pouvant favoriser la participation sociale des personnes ayant des incapacités ou lui nuire, comme nous le verrons dans des exemples concrets un peu plus loin.

Ainsi, le droit en tant que science, au même titre que les sciences sociales, participe au processus de la connaissance et par la doctrine fait évoluer cette discipline ainsi que la communauté juridique. La doctrine, par son travail de commentaire, d'explication et de critique des règles de droit⁶⁴, par ses arguments d'autorité, fait clairement partie du droit et devrait être expressément nommée dans la nomenclature.

61. A.-J. ARNAUD et autres (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris/Bruxelles, LGDJ/Story-Scientia, 1988, p. 199 (« internormativité »).

62. À ce sujet, voir : J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 59, p. 51.

63. Cf. M. TANCELIN et D. SHELTON, *Des institutions — Branches et sources du droit*, 2^e éd., Montréal, Adage, 1991, p. 91. La coutume est aussi une autre source formelle de règles de droit, mais peu pertinente ici.

64. Voir notamment : J.-L. AUBERT, *Introduction au droit*, 3^e éd., coll. « Que sais-je ? », Paris, PUF, 1984, p. 88.

Cette vision du droit est en fait, sans doute sans le savoir, fortement positiviste. En effet, on peut lui reprocher de ramener l'essentiel de la réalité du droit « aux activités d'élaboration, d'interprétation et d'application de règles formelles dans ou autour des appareils étatiques⁶⁵ ». Or, il est clair que les auteures et auteurs de doctrine prennent part à la transformation des règles formelles en participant à leur intégration au système juridique⁶⁶. Ils le font en commentant les lois et la jurisprudence, mais aussi en présentant des mémoires au système politique, etc.

2.1.2 Un mauvais maniement du langage juridique

La précision du droit reposant sur son langage spécialisé, dès qu'on s'intéresse scientifiquement à cette discipline, on se doit de maîtriser son vocabulaire propre. Les profanes qui écrivent sur le droit sans connaître les subtilités de son langage et les distinctions qu'il fait par rapport au langage populaire prennent toujours des risques.

Par exemple, l'expression « système juridique » est habituellement définie et comprise par les juristes comme désignant l'« ensemble des règles de droit et des institutions qui déterminent la conduite des individus dans une société donnée⁶⁷ ». Elle comprend donc d'ordinaire non seulement les modes juridictionnels et non juridictionnels de résolution des conflits, mais aussi les règles formelles d'ordre législatif et réglementaire. Le fait de ramener le système juridique aux seuls modes de résolution de conflit étonne nécessairement le juriste. Il s'agit davantage en fait, au #1.1.2 (voir l'annexe 1), d'une description du système de résolution des conflits, étatique ou non, que du « système juridique ».

De même au #1.1.2.1.1, en matière de tribunaux judiciaires, le mot « pénal » au sens de « relatif aux peines, à la punition des infractions » est préférable à celui de « criminel » au sens de « relatif aux crimes ». En droit, en effet, un tribunal judiciaire est un « tribunal ayant compétence en matières civiles et pénales⁶⁸ ». Également, au #1.1.2.2 le mot « notariat », qui correspond à une des deux grandes professions juridiques au Québec, ne devrait pas figurer dans la liste des modes autres de résolution des conflits. Par leurs gestes professionnels, les notaires font en effet beaucoup plus de prévention (testaments, mandats et autres actes notariés, etc.) que de règlement des conflits. En ce qui concerne les règles formelles (#1.2.2.1), dans

65. GEPTUD, *op. cit.*, note 55, pp. 7-8. Les modes de rechange non étatiques de règlement des conflits y sont par contre reconnus au #1.1.2.2.

66. L. BINET, *loc. cit.*, note 55, 9.

67. H. REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994. *Système juridique* signifie aussi « droit national ».

68. *Ibid.*

« réglementations » (#1.2.2.1.2), le mot « édictés » n'est pas employé à bon escient puisqu'il signifie « prescrire par une loi, un règlement ». Une prescription au sens populaire (instruction) ne peut donc pas être « édictée », ce qui serait par contre le cas pour une « prescription » au sens juridique. Ce mélange hétéroclite entre des mots du langage populaire et du langage juridique n'est d'ailleurs pas très heureux.

2.2 Le droit en tant que facilitateur de la participation sociale des personnes ayant des incapacités ou obstacle à celle-ci

Il est clair que la CIDIH a eu son influence sur le droit québécois. Mais il ne faut pas oublier que cette classification a été publiée en 1980 à titre expérimental seulement et qu'elle est loin de faire l'unanimité au Québec, comme nous l'avons souligné. De son côté, le modèle conceptuel du CQCIDIH est-il valide concrètement en droit québécois ? Apporte-t-il au droit quelque chose de neuf, d'utile ? Nous voici donc à la première tentative de validation de la pertinence de ce modèle en droit québécois. Le droit en tant que facteur de l'environnement social peut être, selon le CQCIDIH, soit un facilitateur de la participation sociale d'une personne ayant des incapacités, c'est-à-dire un facteur de l'environnement social qui favorise la réalisation des habitudes de vie d'une personne ayant des incapacités en entrant positivement en interaction avec ses caractéristiques propres⁶⁹, soit un obstacle à celle-ci, c'est-à-dire un facteur qui, lorsqu'il entre en interaction avec les caractéristiques particulières de cette personne, entrave la réalisation de ses habitudes de vie. Est-ce que le droit favorisera plutôt les situations de participation sociale et la pleine réalisation des habitudes de vie ou les situations de handicap et la réduction de la réalisation de ces mêmes habitudes de vie ?

Notre hypothèse de départ était que le droit est précisément un facilitateur, un facteur qui vise spécialement à favoriser les habitudes de vie d'une personne ayant des incapacités. Un premier examen de plusieurs dispositions législatives et surtout de leur application jurisprudentielle nous a révélé par contre les limites du droit à ce sujet et nous a permis de nuancer réellement notre hypothèse préalable. Voici plusieurs exemples qui, sans constituer bien sûr une évaluation complète et définitive de la question, illustrent suffisamment, à notre avis, la pertinence de la proposition du CQCIDIH pour les juristes québécois.

69. Cf. P. FOUGEYROLLAS et autres, *op. cit.*, note 14, p. 25.

Un facilitateur majeur

Le droit favorise la participation sociale des personnes ayant des incapacités par les articles 45 et suivants de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*⁷⁰. Ces articles, en particulier l'article 45⁷¹, permettent à la personne ayant des incapacités de demander à l'OPHQ de préparer en sa faveur un plan de services afin de « faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale ». Si l'on se fie à des chiffres récents provenant de l'OPHQ, ces dispositions interagiraient positivement avec les caractéristiques personnelles de l'ensemble des personnes ayant des incapacités au Québec⁷². Nous serions donc en présence d'un facilitateur pratique majeur.

70. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q., c. E-20.1. Le processus législatif entourant la facilitation de l'intégration sociale des personnes ayant des incapacités a été entouré de réactions très fortes des organismes voués à la promotion des intérêts de ces personnes (formant ce qu'on désigne couramment dans le milieu « le mouvement associatif »). Le mouvement québécois de défense des droits de la personne ayant des incapacités s'est consolidé pour la première fois autour de ce processus qui a abouti en 1978 à l'adoption de cette loi, résultat de quatre ans d'efforts des fonctionnaires visés. Cette loi était une priorité de Denis Lazure, alors ministre des Affaires sociales. La révision en profondeur de cette loi est maintenant à l'ordre du jour depuis le retour de Denis Lazure en tant que président-directeur général de l'OPHQ : D. LAZURE, « Le mot du président-directeur général », (vol. 7, n° 2, *L'intégration*, vol. 7, n° 2, mars-avril 1996, p. 3. Pour avoir un portrait de l'évolution politique et législative dans ce dossier, voir : P. FOUGEYROLLAS, *op. cit.*, note 7, pp. 123 et suiv.

71. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, précitée, note 70, art. 45 : « Toute personne handicapée qui réside au Québec au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie* peut demander à l'Office de voir à la préparation d'un plan de services afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale. » Le premier alinéa de l'article 50 de cette même loi détaille le sujet :

Un plan de services peut comprendre, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) un programme de réadaptation fonctionnelle, médicale et sociale ;
- b) un programme d'intégration sociale ;
- c) une orientation scolaire et professionnelle ;
- d) un programme de formation générale et professionnelle ;
- e) un travail rémunérateur.

Voir plus généralement : L. LUSSIER, « La personne handicapée et le droit québécois », (1986) 46 *R. du B.* 789, 796-806.

72. En effet, selon Linda Cloutier, agente de bureau, l'OPHQ a reçu 1 883 nouvelles demandes de plan de services en 1996-1997 (comparativement à 1 130 en 1995-1996) et 6 330 demandes matérielles ont été accordées pour la même période pour un budget total de plus de 7 millions de dollars.

Un facilitateur moyen

Pour ce qui est du travailleur devenu aveugle par exemple, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁷³ lui donne à l'article 239⁷⁴ un droit de retour au travail s'il a été victime d'une lésion professionnelle. Il s'agit dans ce cas aussi d'un facilitateur potentiel de ses habitudes de vie au travail, qui avantagera la majorité des personnes ayant des incapacités visées. Malgré tout, à la lecture de la doctrine pertinente sur la question⁷⁵, nous constatons que la jurisprudence a émis progressivement des limites concrètes qui réduisent l'efficacité de ce facilitateur, notamment le fait que le retour au travail à un emploi convenable n'est pas un droit absolu mais relatif et que ce droit est soumis aux règles de la convention collective⁷⁶. D'un facilitateur théorique majeur, on passe donc dans les faits, selon nous, à un facilitateur pratique moyen⁷⁷.

D'un obstacle à un facilitateur

Le droit peut lui aussi contribuer à « étiqueter » une personne, ou la distinguer à un point tel que cette personne devient ainsi socialement dans les faits inférieure aux autres. C'était le cas par exemple à l'alinéa 3 de l'article 986 de l'ancien *Code civil du Bas Canada*, qui se lisait comme suit :

73. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001. Pour en savoir plus, voir : L. LEGAULT, *op. cit.*, note 2, pp. 78-79.

74. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, précitée, note 73, art. 239 :

Le travailleur qui demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle et qui devient capable d'exercer un emploi convenable a droit d'occuper le premier emploi convenable qui devient disponible dans un établissement de son employeur.

Le droit conféré par le premier alinéa s'exerce sous réserve des règles relatives à l'ancienneté prévues par la convention collective applicable au travailleur.

75. Pour en savoir plus long, voir notamment : Y. TARDIF, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — Synthèse et jurisprudence sommaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 99.

76. Cf. *Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale*, Loge 987 et *Balance Tolédo* (division de Reliance électrique ltée), [1989] T.A. 245 (tribunal d'arbitrage). Selon l'arbitre Claude H. Foisy, en effet, « [l'article 239] ne crée pas un droit absolu en faveur du travailleur qui revient. Son droit est sujet aux règles de la convention collective et au fait qu'un poste convenable à sa condition devienne disponible » (p. 250). Dans cette affaire, la personne ayant des incapacités avait d'abord été réintégrée en mai 1988 pour être ensuite mise à pied après la décision rendue en décembre 1988. Il s'agit, à notre avis, d'un exemple concret de ce que « l'application courante dans le milieu » des règles formelles peut avoir comme effet pervers pour les personnes ayant des incapacités.

77. Voir l'échelle d'appréciation des obstacles ou des facilitateurs élaborée par le CQCIDIH à l'annexe 2.

Sont incapables de contracter : [...]

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, en raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable.

Selon Édith Deleury et Dominique Goubau, il s'agissait d'une qualification maladroite⁷⁸ qui n'avait plus sa place dans le *Code civil du Québec*. Plus généralement, selon eux :

Depuis fort longtemps, l'ancien système de protection des majeurs incapables faisait l'objet de critiques sévères en raison de son caractère désuet, inefficace et non respectueux des droits de la personne [...] la terminologie légale, relative à l'aliéné [sic], a été critiquée aussi bien par les psychiatres que par les juristes. Outre l'aspect stigmatisant, pour ne pas dire déshonorant, de la terminologie utilisée (« imbécile », « furieux », « dément », « faible d'esprit »), son imprécision ne pouvait entraîner que l'insécurité juridique⁷⁹.

C'est ainsi que dès 1989 une première réforme terminologique fut mise en œuvre pour en venir à l'expression actuelle : « personne inapte ». Cette réforme fut ensuite intégrée dans le *Code civil du Québec*⁸⁰ et s'articule autour de deux idées maîtresses, selon Deleury et Goubau, « la protection dans le respect de la personne et le respect de la volonté et de l'autonomie des individus⁸¹ ». La disposition originelle, qui pouvait certes jouer à l'encontre de la participation sociale des personnes ayant des incapacités, a donc été remplacée par d'autres beaucoup plus restrictives et respectueuses des personnes qui ont une incapacité intellectuelle ou mentale, avec en outre un vocabulaire plus neutre et amélioré⁸². On est ainsi passé d'un obstacle à un facilitateur.

C'est aussi le cas quant à l'alinéa 4 (f) de l'ancien article 14 de la *Loi électorale du Canada*⁸³ qui se lisait comme suit : « Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection : [...]

78. É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 37, p. 342.

79. *Id.*, pp. 489-490.

80. Ce code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

81. É. DELEURY et D. GOUBAU, *op. cit.*, note 37, p. 494. Comme ces auteurs l'ont résumé (pp. 344-345) : « La liste des personnes frappées [sic] d'une certaine incapacité d'exercice fluctue avec les époques, selon que le législateur estime une catégorie de personnes en situation de faiblesse ou non. Les règles en matière d'incapacité et la liste des personnes visées témoignent d'ailleurs avec éloquence, pour chaque époque, du degré de sollicitude (et parfois de respect) de la société envers certains de ses membres. Elles témoignent aussi du caractère fluctuant de la notion d'égalité des personnes devant le droit. »

82. Voir notamment l'article 1398 du *Code civil du Québec* : « Le consentement doit être donné par une personne qui, au temps où elle le manifeste, [...] est apte à s'obliger. » Voir aussi les articles 256 et 154 C.c.Q.

83. *Loi électorale du Canada*, L.R.C. (1985), c. E-2. Il s'agit de l'actuel article 50 de cette loi.

f) toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale ». Cet alinéa a en effet été invalidé par la Cour fédérale en 1988 parce qu'il était incompatible avec l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* accordant le droit de vote⁸⁴. Cet obstacle législatif a donc aussi été levé.

Un obstacle majeur

C'est en matière de discrimination fondée sur le « handicap » que nous avons cependant trouvé un exemple d'obstacle majeur concret et toujours d'actualité. Rappelons tout d'abord qu'en vertu de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés* du Québec (CDLQ) :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur [...] le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

En tant que moyen de combattre la discrimination, cet article est théoriquement un facilitateur majeur de la réalisation des habitudes de vie des personnes ayant des incapacités. Cependant, compte tenu de la terminologie inappropriée que le législateur québécois emploie (2.2.1) et du système de représentation qui est très variable d'une ou d'un juge à l'autre (2.2.2), l'efficacité de ce facilitateur peut être diminuée sinon limitée au point même de se transformer en obstacle majeur aux habitudes de vie d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités, ou simplement une déficience physiologique ou anatomique quelconque.

2.2.1 Une terminologie législative inappropriée

Les travaux du CQCIDIH ont bien mis en lumière les facteurs intrinsèques pour que soit vécue une situation de handicap : les facteurs personnels d'abord, qui se rapportent à la personne et que sont notamment la déficience et l'incapacité ; les facteurs environnementaux ensuite, qui sont précisément liés ici à la discrimination. Ces deux types de facteurs, la différence corporelle et le rejet de celle-ci, peuvent interagir et causer une situation de handicap pour la personne qui subit la discrimination.

En conséquence, à la lumière de ces travaux, la terminologie que le législateur québécois emploie à l'article 10 est inappropriée. Le législateur confond ici en effet les termes « déficience » et « incapacité » avec celui de

84. *Conseil canadien des droits des personnes handicapées et al. c. R.*, [1988] 3 C.F. 622. Comme l'affirme le juge Reed dans cette affaire, « il est tout simplement erroné de présumer qu'une personne souffrant [sic] d'une incapacité mentale quelconque est incapable à tous points de vue, et notamment incapable de voter » (p. 625).

« handicap ». Compte tenu que la discrimination doit se rattacher nécessairement à quelque chose qui appartient à la personne, c'est-à-dire concrètement ici à sa déficience ou son incapacité, le législateur québécois ne devrait plus parler de « handicap ». Comme nous l'avons déjà précisé, le handicap est toujours le résultat d'une interaction entre les caractéristiques de la personne et les facteurs de l'environnement, toujours un résultat situationnel, dans le cas présent de la discrimination envers la déficience ou l'incapacité d'une personne. Les termes « déficience », « incapacité » ou « handicap » ne doivent pas être employés de façon interchangeables puisque cela est source de confusion. Chacun a un sens bien précis dans la CIDIH et pour le CQCIDIH⁸⁵.

À cet égard, la terminologie du premier paragraphe de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est beaucoup plus appropriée. Il se lit en effet comme suit : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur [...] les déficiences mentales ou physiques. »

En parlant de « déficience physique ou mentale », la Charte fédérale est davantage à jour et conforme à la CIDIH. Elle ne mentionne cependant pas l'incapacité intellectuelle.

Dans un excellent article⁸⁶, Daniel Proulx a bien saisi que le mot « handicap » doit être employé dans son sens social seulement et les dangers du terme auquel on a recours en France, soit « désavantage⁸⁷ ». Il a aussi souligné que « en ce qui concerne le Québec, l'interprétation du motif du handicap donne lieu à un véritable imbroglio : on compte autant de définitions et d'approches différentes qu'il existe de juges ayant eu à se prononcer sur le sens de ce motif de discrimination. Même au sein du Tribunal des droits de la personne, les divergences de vue apparaissent profondes.⁸⁸ » Tout le monde gagnerait donc à ce que la terminologie législative soit plus précise, à la lumière des travaux du CQCIDIH.

85. À l'instar de Lucie Legault, « il nous apparaît de toute première importance que l'ensemble des instances canadiennes œuvrant dans le domaine de l'incapacité reconnaissent la distinction entre l'incapacité et le handicap et adoptent une terminologie harmonisée. Il s'agit d'une étape préliminaire à la réalisation de l'intégration au travail, et sociale en général, des personnes ayant des incapacités » : L. LEGAULT, *op. cit.*, note 2, p. 8.

86. D. PROULX, *loc. cit.*, note 2.

87. *Id.*, 394, 408, 429 à 431 en particulier.

88. *Id.*, 322.

2.2.2 Un système de représentation variable d'une ou d'un juge à l'autre

En matière d'intégration au travail tout particulièrement⁸⁹, la discrimination en tant que construction sociale entraîne trop souvent une situation de handicap. Les employeurs peuvent être spécialement exigeants dans leur recherche de l'« employée parfaite » ou l'« employé parfait ». Une personne avec une déficience physiologique ou anatomique peut ainsi vivre une situation de handicap sans présenter aucune incapacité significative au travail, comme c'est le cas dans deux affaires récentes⁹⁰. Une situation de handicap peut donc même perdurer en l'absence d'incapacité. Dans ces affaires en effet, il ne s'agissait objectivement pas de personnes ayant des incapacités assez significatives pour empêcher la réalisation du travail demandé.

Dans l'affaire *Services de réadaptation l'Intégrale*, la personne plaignante a subi en réalité trois types de discrimination fondée sur la déficience. D'abord celle du médecin désigné par l'employeur qui prétendait qu'elle ne pouvait pas effectuer certaines tâches simplement parce qu'elle avait une déficience. C'est la première situation de handicap vécue par cette personne puisqu'elle pouvait dans les faits exercer ses fonctions sans problème et n'avait aucune limitation fonctionnelle⁹¹ significative. Ensuite intervient l'employeur qui, sans trop se poser de questions, sans faire une évaluation réelle en situation de travail (la personne plaignante réalisait déjà le travail sans problème), sans demander de contre-expertise, rejette sa candidature : deuxième situation de handicap. Enfin, le jugement du juge Brossard, du Tribunal des droits de la personne du Québec (TDPQ), est sollicité devant ces rejets plutôt hâtifs de la différence corporelle et celui-ci cause la troisième situation de handicap en ne reconnaissant pas que la personne impliquée dans cette affaire a été victime de discrimination fondée sur sa déficience⁹². Il insiste même sur le fait que la CDLQ n'est d'aucun recours pour cette personne puisqu'elle n'est pas « handicapée ». Or, cette personne a, dans les faits, une déficience mais aucune incapacité significative. Elle a malgré tout subi de la discrimination, une situation de handicap, qui doit être vigoureusement combattue par le droit.

89. Rappelons qu'« un écart de 25 % sépare les personnes ayant des incapacités de celles n'en ayant pas quant à leur présence sur le marché du travail » : L. LEGAULT, *op. cit.*, note 2, p. 16.

90. *Services de réadaptation l'Intégrale* (T.D.P.Q.), précitée, note 15 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal*, [1996] R.J.Q. 2063 (T.D.P.Q.).

91. Ce terme a été employé pour la première fois et popularisé par Saad Nagi en 1963 : cf. P. FOUGEYROLLAS, *op. cit.*, note 14, pp. 15 et suiv.

92. Voir également : D. PROULX, *loc. cit.*, note 2, 371-380.

En d'autres termes dans cette affaire, la différence corporelle de la personne plaignante (facteur personnel) a interagi avec des facteurs environnementaux socioculturels (préjugés sociaux et manque de connaissance de la réalité de la déficience) pour entraîner une situation de handicap dans les habitudes de vie au travail de cette personne. Le droit comme facteur de l'environnement, même avec l'aide du facilitateur majeur prévu dans l'article 10 CDLQ, a été ici pratiquement inutile pour interagir positivement et rétablir la situation de participation sociale de la personne plaignante, pour éliminer la discrimination qu'elle a subie deux fois plutôt qu'une. Le législateur n'a pas réussi, dans ce cas particulier, à enrayer « les exclusions fondées sur les préjugés et les idées préconçues, bref sur la subjectivité plutôt que sur l'analyse objective des capacités réelles d'une personne⁹³ ». Dans cette application jurisprudentielle de l'article 10 de la CDLQ, la réalité objective a été atténuée au profit des perceptions subjectives des trois personnes déjà mentionnées. Le facteur environnemental juridique a renforcé dans cette affaire les préjugés sociaux face à la différence corporelle et transformé concrètement un facilitateur majeur (maladroitement formulé cependant), l'article 10 de la CDLQ, en un obstacle majeur à la participation sociale d'une personne ayant une déficience en particulier⁹⁴.

Cette affaire illustre fort bien à quel point les règles informelles (la culture ambiante, les valeurs et attitudes, etc.) ont beaucoup de poids par rapport aux règles formelles (les lois, les normes écrites, etc.). Le droit est un facteur socioculturel parmi d'autres. En fait, le « système de représentations [des juges], ou ce que d'autres appellent les structures mentales, l'imaginaire collectif ou l'image que l'on se fait des choses, jouit d'une certaine autonomie par rapport au droit positif. Il n'y [a] donc pas de rapport de causalité mécanique entre les transformations du droit positif et le système de représentations, ces dernières ayant leur propre rythme de changement⁹⁵ ».

Les limites du droit

Lorsqu'il y a confusion terminologique dans le discours législatif et que le système de représentation des juges peut interférer, un texte législatif

93. *Id.*, 376.

94. Comme l'a noté avec justesse Lucie Legault, « les personnes ayant des incapacités affirment sans équivoque que les obstacles liés aux attitudes figurent parmi les plus nuisibles à leur intégration au travail. Les attitudes négatives auxquelles elles font face les limitent considérablement quant à l'embauche, à la formation, au maintien en emploi et à l'avancement » : L. LEGAULT, *op. cit.*, note 2, p. 24.

95. Cf. L. BINET, *loc. cit.*, note 55, 14.

même aussi important qu'une charte des droits et libertés⁹⁶ peut alors se transformer pratiquement en un obstacle majeur pour une personne ayant une incapacité (même non significative) en particulier et limiter la protection de ses droits fondamentaux. Le droit peut donc potentiellement avoir pour effet d'exclure davantage les personnes ayant des incapacités. Les juristes doivent en conséquence reconnaître les limites de leur point de vue et se forger davantage une vision multidimensionnelle de la question des personnes ayant des incapacités. L'approche multidimensionnelle du CQCIDIH offre dans ce sens un nouvel éclairage intéressant sur la réalité du droit et sur ses lacunes potentielles.

Le droit, avec ce qu'il porte comme « promesse d'émancipation et de liberté » peut aussi et concernant la même question être un « outil de domination, de colonisation du monde vécu⁹⁷ ». C'est l'ambivalence du phénomène, sans doute depuis ses débuts. Le droit comme discipline a son importance d'abord en ce qui a trait à la représentation que l'on se fait des personnes ayant des incapacités, mais surtout quant à la concrétisation de leur égalité devant la loi comme personnes humaines. Il peut potentiellement favoriser pour elles une situation de participation sociale comme renforcer leur situation de handicap.

Conclusion

Il est nécessaire d'adapter le droit comme les autres disciplines à l'évolution des connaissances scientifiques en matière de processus de production du handicap⁹⁸. L'approche conceptuelle du CQCIDIH et sa terminologie peuvent aider concrètement la communauté juridique engagée dans la défense des droits des personnes ayant des incapacités à augmenter la participation sociale de ces dernières en éliminant les obstacles juridiques à celle-ci et en améliorant encore l'efficacité des facilitateurs juridiques. Cette approche multidisciplinaire se révèle fort utile pour mieux comprendre et évaluer les difficultés de participation sociale constatées chez les personnes ayant des incapacités. Le droit en tant que discipline a certes sa place dans ce travail d'analyse.

96. Faut-il rappeler que celle du Québec a un « statut quasi constitutionnel » ? D. PROULX, *loc. cit.*, note 2, 409.

97. Cf. L. BINET, *loc. cit.*, note 60, 452.

98. J. FRÉMONT, « Rapport général : la Charte, le droit et l'émergence de droits nouveaux », dans INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Droits de la personne : l'émergence de droits nouveaux — Aspects canadiens et européens : Actes des Journées strasbourgeoises*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 683, à la page 695, l'a souligné dans un autre contexte.

Le droit peut être vu en conséquence comme un facteur environnemental déterminant de la participation sociale des personnes ayant des incapacités. Le droit est en effet un facteur qui détermine souvent à lui seul cette participation sociale. C'est lui qui permet le mieux la concrétisation de l'idéal d'égalité entre tous les membres de la société. En ce sens, c'est bien entendu le facteur auquel on recourt en premier lieu pour figurer différemment le lien social en faveur d'une meilleure participation sociale des personnes ayant des incapacités.

Comme il a déjà été écrit :

La question centrale est de disposer d'un modèle conceptuel explicatif et d'un système classificatoire permettant de prendre en compte l'ensemble des variables en jeu et empêchant d'identifier les personnes comme responsables des conséquences sociales de leurs différences. Il s'agit de nous replacer dans un cadre explicatif à partir duquel une dynamique de changement est rendue possible, non pas en se concentrant exclusivement sur les composantes personnelles comme l'a fait le modèle biomédical classique et souvent celui de la réadaptation ou de l'adaptation centré sur la modification de l'individu, mais en déconstruisant le processus de production de l'exclusion sociale⁹⁹.

Le droit en tant que facteur de l'environnement, en tant que facteur pouvant avoir son influence sur la participation sociale des gens, peut être transformé. Ce qui nous amène aux processus de transformation du droit. Dans le domaine des personnes ayant des incapacités, les processus de transformation récents du droit ont entraîné par exemple l'adoption de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*¹⁰⁰. On peut parler en la matière soit d'« émergence de droits nouveaux¹⁰¹ », soit d'un « problème d'adaptation des droits traditionnels à un contexte et à une population particulière qui, jusqu'ici, avait été pour ainsi dire pratiquement exclue de la sphère des droits de la personne¹⁰² ».

Enfin, il serait pertinent de recenser, à la lumière des outils conceptuel et terminologique proposés dans le présent article, les thèmes qui forment l'ensemble du droit québécois des personnes ayant des incapacités. C'est ce que nous comptons entreprendre dans un prochain article sur le sujet fort vaste du droit des personnes ayant des incapacités.

99. Cf. P. FOUGEYROLLAS et autres, *op. cit.*, note 14, p. 15. « La norme sociale n'est pas de s'occuper des droits des personnes ayant des incapacités, mais d'assurer l'exercice des droits de la personne quelque [sic] soient les différences, y compris celles reliées aux déficiences et incapacités, et à voir à poser les gestes sociopolitiques nécessaires pour assurer l'exercice du droit à l'égalité » : *id.*, p. 16.

100. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, précitée, note 70.

101. J. FRÉMONT, *loc. cit.*, note 98.

102. J.-L. BAUDOUIN, « Rapport général », dans INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *op. cit.*, note 98, p. 701, aux pages 705-706.

ANNEXE I

LES GRANDES CATÉGORIES DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX*

1 FACTEURS SOCIAUX

Les éléments des systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels de l'environnement.

1.1 Facteurs politico-économiques

Les structures, les modes de fonctionnement et les services qui caractérisent les différents systèmes régissant l'organisation d'une société.

1.1.1 Système politique et structures gouvernementales

Les structures et les modes de fonctionnement ainsi que les services qui sont reliés à l'organisation du pouvoir dans chaque société, notamment les constitutions et les modes de représentation de l'autorité politique.

1.1.1.1 Appareil gouvernemental

L'organisation et la répartition des pouvoirs des instances politiques dirigeantes d'une société.

1.1.1.1.1 Fonctions gouvernementales

Les fonctions législatives, juridictionnelles et administratives d'un gouvernement.

1.1.1.1.2 Structures gouvernementales

L'organisation des différents paliers de gouvernement et des organismes qui y sont associés, tels que nationaux, fédéraux, régionaux, provinciaux, municipaux, locaux, etc.

1.1.1.2 Représentation et participation politique

L'organisation et les services liés aux différentes formes de participation aux processus de représentations politiques, tels que les partis politiques, les groupes de pressions, les mouvements associatifs, etc.
Exclusion : les organisations communautaires (1.1.7).

1.1.1.3 Appareil militaire

L'organisation et la répartition des pouvoirs des instances militaires assurant la défense d'un état.

1.1.1.3.1 Fonctions militaires

Les fonctions liées à la défense du territoire, des ressources naturelles et des populations d'un état.

1.1.1.3.2 Structures militaires

L'organisation des forces armées d'un état, telles que l'armée de terre, l'armée de l'air, la marine, l'armée de réserve, les armements, etc.

* Tous droits réservés CQCIDIH/SCCIDIH.

1.1.2 Système juridique

Les structures, les modes de fonctionnement des instances juridiques ainsi que les services qui en découlent.

Exclusion : les règles sociales (1.2.2).

1.1.2.1 Appareil judiciaire

L'organisation et les services offerts par des instances exerçant le pouvoir de trancher les litiges qui leur sont soumis et d'appliquer les décisions qui en découlent.

Exclusion : les règles formelles (1.2.2.1).

1.1.2.1.1 Instances judiciaires

L'organisation et les services liés aux tribunaux d'ordre judiciaire (civil et criminel) ou administratif.

1.1.2.1.2 Application des décisions

Ce qui relève des décisions des instances juridiques, tel que les droits et les obligations, les peines, les amendes civiles et pénales, les services correctionnels et de réhabilitation, etc.

1.1.2.2 Appareil non-judiciaire

L'organisation et les services offerts par des instances qui ne sont pas liés aux tribunaux d'ordre judiciaire ou administratif, tels que le notariat, la médiation, l'arbitrage ou les autres formes d'assistance juridique.

Exclusion : les règles formelles (1.2.2.1).

1.1.3 Système économique

Les structures, les modes de fonctionnement et les services liés aux activités relatives à la production, la distribution, la consommation et l'utilisation de la richesse d'un pays.

1.1.3.1 Marché du travail

L'organisation et les services liés aux mécanismes de la production, tels que le marché du travail, la gestion des entreprises et toutes autres activités reliées aux occupations rémunérées ou non.

1.1.3.2 Commerces

L'organisation et les services liés aux activités visant l'achat, la vente et l'échange de marchandises ou de services, tels que les épiceries, les pharmacies, les électriciens, etc.

1.1.3.3 Institutions financières

L'organisation et les services liés à la gestion des capitaux, tels que les banques, les coopératives financières, les sociétés à fonds mutuels, les compagnies d'assurance, etc.

1.1.3.4 Sécurité financière

L'organisation et les services liés à la protection et au maintien des valeurs monétaires et matérielles.

1.1.3.4.1 Sécurité du revenu

L'organisation et les services qui visent à soutenir ou à remplacer le revenu, tels que l'assurance-chômage, l'assistance sociale, les différentes allocations, les assurances-invalidité, les assurances-vie, les programmes de compensation des coûts liés aux incapacités, etc.

1.1.3.4.2 Sécurité des biens

L'organisation et les services qui visent à protéger ou à remplacer les biens matériels, tels que les assurances-auto, les assurances-maison, les garanties, les contrats d'entretien prolongé, etc.

1.1.4 Système socio-sanitaire

Les structures, les modes de fonctionnement et les services reliés aux activités relatives au bien-être physique, psychique et social des membres de la société.

1.1.4.1 Prévention

L'organisation et les services liés aux mesures visant à agir sur les causes d'un problème afin d'en empêcher l'apparition, d'en favoriser le dépistage précoce et d'en minimiser les séquelles, tels que les cliniques de vaccin, la publicité anti-tabac, la prévention du suicide, la protection de la jeunesse, etc.

1.1.4.2 Soins médicaux

L'organisation et les services liés aux activités curatives propres à prévenir les maladies, à préserver la santé, à améliorer la vitalité et la longévité des individus.

Exclusion : les actes de dépistage compris dans la catégorie prévention (1.1.4.1).

1.1.4.3 Adaptation et réadaptation

L'organisation et les services liés aux activités qui permettent à une personne en situation de handicap de développer ses capacités physiques et mentales et son potentiel d'autonomie sociale.

1.1.4.4 Soutien social

L'organisation et les services liés aux activités susceptibles de procurer aux personnes et à leurs proches diverses formes de ressources pour faire face aux difficultés de la vie, tels que le répit et le dépannage, le gardiennage, le soutien psychosocial, le soutien résidentiel, l'aide domestique, etc.

Exclusion : les organismes d'entraide (1.1.7.5.).

1.1.5 Système éducatif

Les structures, les modes de fonctionnement et les services assurant la formation et le développement intellectuel d'un être humain.

1.1.5.1 Enseignement scolaire

L'organisation et les services liés aux activités de formation continue destinées à acquérir, à maintenir ou à accroître les connaissances intellectuelles, culturelles et professionnelles dans un réseau institutionnalisé.

1.1.5.1.1 Enseignement préscolaire

L'organisation et les services liés à l'enseignement destiné aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

1.1.5.1.2 Enseignement primaire

L'organisation et les services liés à l'enseignement du premier niveau d'instruction dispensé aux enfants généralement âgés de 6 à 11 ans.

1.1.5.1.3 Enseignement secondaire

L'organisation et les services liés à l'enseignement du second niveau correspondant généralement aux cinq années suivant l'enseignement primaire.

1.1.5.1.4 Enseignement supérieur

L'organisation et les services liés à divers types d'enseignement dispensés dans les institutions post-secondaires, tels que les collèges, les instituts ou les universités et permettant, en fin d'études, l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.

1.1.5.1.5 Enseignement professionnel

L'organisation et les services liés à l'enseignement impliquant, outre une instruction générale, des études à caractère technique et l'acquisition de connaissances et de compétences pratiques relatives à l'exercice de certains métiers et professions.

1.1.5.2 Autres types d'enseignement

L'organisation et les services liés aux activités visant l'acquisition de connaissances générales, de pratiques diverses ne faisant pas partie d'un programme de formation scolaire.

1.1.5.2.1 Enseignement d'intérêt général

L'organisation et les services liés aux activités visant uniquement la formation personnelle, tels que les cours d'art, de développement personnel, de langue, de sport, etc.

1.1.5.2.2 Enseignement professionnel « maître-apprenti »

L'organisation des activités visant l'initiation à la pratique d'un métier ou d'une profession non dispensée ou indépendante d'une école de métiers ou professionnelle.

1.1.5.2.3 Autres modes de transmission des connaissances

L'organisation des activités visant l'acquisition et la communication des connaissances transmises par une personne ou acquises par l'expérience personnelle, telles que l'apprentissage autodidacte ou par tradition, etc.

1.1.6 Infrastructures publiques

Les structures et les modes de fonctionnement des organisations offrant des services à la collectivité.

Exclusions : les organismes politiques (1.1.1), juridiques (1.1.2), économiques (1.1.3), socio-sanitaires (1.1.4), éducatifs (1.1.5) et communautaires (1.1.7).

1.1.6.1 Transports

L'organisation et les services liés aux activités visant le déplacement des marchandises ou des personnes, tels que les compagnies de taxi, de transport inter-urbain, de navigation, d'aviation, etc.

1.1.6.2 Communications

L'organisation et les services liés aux activités visant la transmission de messages et d'information, tels que les services téléphoniques, postaux, médiatiques (radio, télévision, journaux), électroniques (fax, ordinateur), etc.

1.1.6.3 Protection civile

L'organisation et les services liés aux activités des organismes ayant pour but d'assurer la protection des citoyens, tels que les services de protection contre les incendies, policiers, ambulanciers, etc.
Exclusion : les fonctions militaires (1.1.1.3.1).

1.1.6.4 Autres infrastructures

L'organisation et les services liés aux activités des organismes desservant des populations locales, tels que les services de voirie, d'aqueduc, d'électricité, etc.

1.1.7 Organisations communautaires

Les structures, les modes de fonctionnement et les services découlant de regroupements de citoyens reliés à des intérêts communs et non inclus dans les autres catégories.

Exclusion : la représentation et la participation politique (1.1.1.2).

1.1.7.1 Organismes religieux

L'organisation et les services liés aux activités des groupes d'intérêts religieux, tels que services de pastorale, de mariage, de baptême, de l'armée du salut, de groupes spirituels, etc.

1.1.7.2 Organismes de loisirs

L'organisation et les services liés aux activités auxquelles se livrent des personnes généralement durant leurs temps libres.

1.1.7.3 Organismes sportifs

L'organisation et les services liés aux activités visant la pratique d'un sport.

1.1.7.4 Organismes culturels

L'organisation et les services liés aux activités visant la promotion et la pratique des arts.

1.1.7.5 Organismes d'entraide

L'organisation et les services liés aux activités des groupes de soutien et d'assistance, tels que les organismes philanthropiques, les associations ethniques, les coopératives, etc.
Exclusion : le soutien social (1.1.4.4).

1.2 Facteurs socio-culturels

Les structures et les modes de fonctionnement des relations des individus avec les autres membres de la société.

1.2.1 Réseau social

Ce qui est relié aux relations interpersonnelles au sein d'une société, telles que celles présentes dans une structure familiale et dans les autres structures sociales.

Exclusion : les organisations communautaires (1.1.7).

1.2.1.1 Structure familiale

La composition et le mode de fonctionnement de l'unité familiale, incluant l'organisation de la parenté.

1.2.1.2 Autres structures du réseau social

La composition et les modes de fonctionnement des diverses relations sociales associées à l'entourage d'une personne, telles que les relations de voisinage, les relations de travail, les relations d'études, etc.

Exclusion : la structure familiale (1.2.1.1).

1.2.1.3 Démographie

La composition, les variations et les modes de fonctionnement d'une population, tels que la densité de population, les mouvements de population, etc.

1.2.2 Règles sociales

Les habitudes, les coutumes, les conventions ou les normes qui gèrent les rapports entre, d'une part, les convictions et les conduites individuelles et, d'autre part, les attentes et les impératifs sociaux justifiant un ordre social.

Exclusion : le système juridique (1.1.2).

1.2.2.1 Règles formelles

Les normes, les règlements et les conventions régissant la vie en société qui sont édictés et sanctionnés par une autorité.

Exclusion : l'appareil juridictionnel (1.1.2.1) et l'appareil non juridictionnel (1.1.2.2).

1.2.2.1.1 Législations

Les normes juridiques édictées, sanctionnées et interprétées par une autorité gouvernementale.

1.2.2.1.2 Réglementations

Les règlements, les principes directeurs, les statuts et les prescriptions édictés et sanctionnés par une instance décisionnelle.

1.2.2.1.3 Orientations et politiques

Les principes, les responsabilités, les priorités et les stratégies formant un cadre normatif et global d'intervention d'un groupe, d'un organisme gouvernemental ou non.

1.2.2.2 Règles informelles

Les conventions, les normes et les idéologies sociales et individuelles qui régissent la vie en société mais qui ne sont pas sanctionnées par une autorité.

1.2.2.2.1 Valeurs et attitudes

La morale, les philosophies, les coutumes, les croyances, les représentations sociales ainsi que les comportements qui en découlent.

1.2.2.2.2 Climat social

Les conditions de vie du milieu social exerçant une influence sur les membres de la société, telles que le temps de guerre ou l'état de paix, la conjoncture économique en récession ou en développement, l'état d'urgence lors de catastrophes écologiques ou naturelles, etc.

2 FACTEURS PHYSIQUES

Les éléments naturels et artificiels de l'environnement.

2.1 Nature

Les éléments biotiques et abiotiques qui entourent l'être humain et qui agissent sur lui et sur lesquels il agit en interaction.

2.1.1 Géographie physique

Les ressources naturelles, le relief et l'étendue d'un espace terrestre, tels que les montagnes, les plaines, les cours d'eau, les forêts, la faune, la flore, etc.

2.1.2 Climat

Les caractéristiques et les phénomènes atmosphériques, tels que l'ensoleillement, la composition de l'air, l'humidité, la chaleur, le froid, la pluie, la neige, les saisons, etc.

2.1.3 Temps

Le déroulement des événements en termes de durée permettant de les situer les uns par rapport aux autres et qui rythment la vie collective, tels que les années, le rythme des saisons, les mois lunaires, les semaines, les jours, les heures, les minutes, les secondes, etc.

2.1.4 Bruit

Les phénomènes sonores, tels que claquement, bourdonnement, détonation, sifflement, cri, vrombissement, etc.

2.2 Aménagements

Les éléments créés, transformés ou organisés par l'être humain qui influencent son environnement.

2.2.1 Architecture

Les bâtiments et leurs composantes érigés par l'être humain.

Excursion : technologie (2.2.3)

2.2.1.1 Édifices résidentiels

Les habitations et leurs composantes tenant lieu de domicile, telles que les maisons unifamiliales, les immeubles à appartements etc.

2.2.1.2 Édifices publics

Les bâtiments et leurs composantes servant à une population, tels que les édifices commerciaux, les édifices gouvernementaux et institutionnels, les édifices culturels ou sportifs, etc.

2.2.1.3 Édifices industriels

Les bâtiments et leurs composantes servant à la production et la transformation de biens matériels.

2.2.2 Aménagement du territoire

Les éléments et leurs composantes résultant de la transformation et de l'adaptation d'un espace délimité géographiquement en fonction des besoins des êtres humains.

Exclusion : les édifices compris dans la catégorie architecture (2.2.1).

2.2.2.1 Aménagements urbains

Les éléments et leurs composantes résultant de la transformation et de l'adaptation des espaces occupés par les villes et leurs banlieux, tels que les places publiques, les parcs urbains, les réseaux routiers urbains, etc.

Exclusion : les voies de communication (2.2.2.4).

2.2.2.2 Aménagements ruraux

La transformation et l'adaptation des espaces occupés par des populations peu denses, situés à la campagne et dont l'activité principale est généralement l'agriculture, tels que les villages, les espaces agricoles, les espaces de villégiature, les réseaux routiers ruraux, etc.

Exclusion : les voies de communication (2.2.2.4).

2.2.2.3 Réserves et parcs nationaux

La transformation, l'adaptation et la préservation des territoires délimités et réglementés pour la sauvegarde des espèces végétales et fauniques, ainsi que des territoires destinés à la pratiques d'activités de plein air.

Exclusion : les voies de communication (2.2.2.4).

2.2.2.4 Voies de communication

Les éléments et leurs composantes résultant de la transformation et de l'adaptation des espaces occupés pour la circulation des personnes et des objets sur terre, sur l'eau et dans les airs, tels que les voies ferroviaires, les réseaux routiers interurbains, les voies maritimes, les aéroports, etc.

Exclusion : les réseaux routiers compris dans les catégories aménagements urbains (2.2.2.1), aménagements ruraux (2.2.2.2), réserves et parcs nationaux (2.2.2.3).

2.2.2.5 Autres aménagements

La transformation et l'adaptation de territoires non compris dans les autres catégories, telles que les barrages hydro-électriques, les exploitations forestières et minières, etc.

2.2.3 Technologie

Les produits de la transformation de la matière.

Exclusion : l'architecture (2.2.1).

2.2.3.1 Aliments et drogues

Les substances susceptibles de servir à la nutrition, de remèdes, de médicaments et d'autres agents thérapeutiques.

Exclusion : les équipements de soins (2.2.3.6).

2.2.3.2 Textiles

Les tissus utilisés pour envelopper, couvrir, contenir.

Exclusion : les vêtements et parures (2.2.3.5).

2.2.3.3 Produits chimiques

Les substances provenant d'une transformation d'une ressource naturelle par un traitement chimique, telles que les produits d'entretien, les produits de beauté, les matières plastiques, etc.

Exclusion : les aliments et drogues (2.2.3.1).

2.2.3.4 Matériaux

Les substances provenant d'une transformation d'une ressource naturelle par un traitement physique et qui servent à la fabrication d'objets utilitaires, telles que le béton, le ciment, le bois, le métal, etc.

Exclusion : les matières plastiques comprises dans la catégorie produits chimiques (2.2.3.3).

2.2.3.5 Vêtements et parures

Les objets servant à couvrir, à cacher, à parer et à protéger le corps humain.

Exclusion : les textiles (2.2.3.2).

2.2.3.6 Équipements de soins

Le matériel dont l'usage est relié à la santé.

Exclusion : les aliments et drogues (2.2.3.1).

2.2.3.7 Meubles

Les objets servant à garnir divers types de bâtiments.

Exclusion : les électroménagers et appareils électriques (2.2.3.8).

2.2.3.8 Électroménagers et appareils électriques

Les appareils ménagers utilisant l'énergie électrique, tels que les laveuses, les sècheuses, les lave-vaisselles, les grille-pain, etc.

Exclusion : les équipements électroniques et de télécommunication (2.2.3.9).

2.2.3.9 Équipements électroniques et de télécommunication

Les équipements nécessaires aux procédés de transmission et de traitement de l'information, tels que les téléphones, les télévisions, les télécopieurs, les ordinateurs, etc.

2.2.3.10 Équipement scolaire et de bureau

Le matériel nécessaire aux diverses formes d'apprentissage et aux activités reliées à l'écriture, tel que les papiers, les crayons, les agrafeuses, etc.

Exclusion : les meubles (2.2.3.7) et les équipements électroniques et de télécommunication (2.2.3.9).

2.2.3.11 Outils

Les objets nécessaires à l'exercice d'une activité, tels que les ustensiles, les marteaux, les scies, etc.

2.2.3.12 Équipements de sports et de loisirs

Le matériel nécessaire à la pratique de différents sports ou activités de loisirs, tel que les skis, les ballons, les instruments de musique, etc.

2.2.3.13 Véhicules

Les objets nécessaires au déplacement des personnes ou des marchandises, tels que les véhicules motorisés, les bateaux, les avions, etc.

ANNEXE II

ÉCHELLE D'APPRÉCIATION DES OBSTACLES OU DES FACILITATEURS*

APPRÉCIATION DES OBSTACLES OU DES FACILITATEURS

7— Obstacle majeur

Tout facteur environnemental qui limite considérablement la réalisation d'une habitude de vie de la personne.

6— Obstacle moyen

Tout facteur environnemental qui limite modérément la réalisation d'une habitude de vie de la personne.

5— Obstacle mineur

Tout facteur environnemental qui limite peu la réalisation d'une habitude de vie de la personne.

4— Aucune influence

Tout facteur environnemental qui n'exerce aucune influence sur la réalisation d'une habitude de vie de la personne (il ne facilite pas et ne fait pas obstacle).

3— Facilitateur mineur

Tout facteur environnemental qui aide un peu à la réalisation d'une habitude de vie de la personne.

2— Facilitateur moyen

Tout facteur environnemental qui aide modérément à la réalisation d'une habitude de vie de la personne.

1— Facilitateur majeur

Tout facteur environnemental qui aide considérablement à la réalisation d'une habitude de vie de la personne.

n— Obstacle ou facilitateur non spécifié

L'influence d'un facteur environnemental sur la réalisation d'une habitude de vie de la personne est inconnue.

p— Ne s'applique pas :

Le facteur environnemental n'est pas présent dans l'environnement d'une habitude de vie de la personne.

* Tous droits réservés CQCIDIH/SCCIDIH.